

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 2125

12 août 2014

SOMMAIRE

A.T.S., Accounting and Tax Solutions S.à.r.l.	101987	Crystal Développement S.A.	101988
AZ Connex S.à r.l.	101989	CTM/Chello B.V.	101986
Aztek S.A.	101989	CTM/Terra B.V.	101990
Bento-Santiago s.à r.l.	101989	Cullum Investments S.A., SPF	101989
Bladewater Investments S.A.	101999	DB II Sàrl	101990
BOP (Principal Place II) S.à r.l.	101988	Développement International des Comp- toirs	101986
Bran Invest S.A.	101993	Diamer Invest S.A., SPF	101991
Bridgepoint Invest S.A.	101954	Dome 3 0909 S. à r.l.	101990
Caelus Energy International Holdings S.à r.l.	101999	Eastern Garden S.à r.l.	101989
CETP II Participations S.à r.l. SICAR ...	101988	EIG Sete Holdings S.à r.l.	101990
CML International 2 S.à r.l.	101986	EIG Sete Parent S.à r.l.	101991
CML International S.à r.l.	101986	Elise Holdings S.à r.l.	101984
Comfilux S.A.	101992	Eurofins Food Testing LUX Holding ...	101991
Comptassit S.A.	101992	European Forest Resources (France) S.à r.l.	101991
Consultant et Service Technique en Menui- serie S.à r.l.	101985	Faneos Invest S.A.	101996
Cordonnerie Camy, s.à r.l.	101988	FEIT.PV.W. Sàrl	102000
Core Investments S.à r.l.	101985	International Resort Management S.A. ..	101999
Creutz & Partners, Global Asset Manage- ment S.A.	101985	Parlay Finance Company S.A.	101992
CrossStreet s.à r.l.	102000	R02 (Luxembourg) S.A.	101954
		Vinson Capital S.à r.l.	101987

Bridgepoint Invest S.A., Société Anonyme.**Capital social: EUR 31.000,00.**

Siège social: L-2130 Luxembourg, 11, boulevard Charles Marx.
R.C.S. Luxembourg B 91.569.

—
Extrait de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2014

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale Ordinaire, tenue en date du 30 mai 2014:

Que le siège social de la société est transféré au:

- 11, boulevard Docteur Charles MARX L-2130 Luxembourg.

Le Mandataire

Référence de publication: 2014079813/13.

(140094572) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

R02 (Luxembourg) S.A., Société Anonyme.**Capital social: EUR 31.000,00.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 87.660.

—
PROJET DE FUSION

In the year two thousand and fourteen, on the thirtieth day of June.

Before the undersigned Maître Henri Hellinckx, notary residing in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

THERE APPEARED:

1) Fortelus Special Situations Master Fund Ltd., an exempted company incorporated and existing under the laws of the Cayman Islands, having its registered office at Maples Corporate Services Limited, PO Box 309, Uglan House, Grand Cayman, KY1-1104 Cayman Islands, registered with the Cayman Islands Registrar of Companies under number MC-179178,

here represented by Olivier Harles, maître en droit, professionally residing in Luxembourg, acting as the representative of the board of directors of Fortelus Special Situations Master Fund Ltd. (the "Board of Directors 1") pursuant to resolutions passed by the Board of Directors 1 on 27 June 2014 pursuant to section 233 (3) of the Cayman Law (as defined below) (the "Resolutions 1").

2) R02 (Luxembourg) S.A., a société anonyme incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 87.660, incorporated pursuant to a deed of the notary Maître Emile Schlessler, notary residing in Luxembourg dated 28 May 2002 published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 1207 dated 14 August 2002, whose articles of incorporation have been amended for the last time pursuant to a deed of Maître Gérard Lecuit, notary residing in Luxembourg on 11 June 2007, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 1857 on 31 August 2007,

here represented by Olivier Harles, Maître en droit, professionally residing in Luxembourg, acting as the representative of the board of directors of R02 (Luxembourg) S.A. (the "Board of Directors 2") pursuant to resolutions taken by the Board of Directors 2 on 27 June 2014 (the "Resolutions 2").

Hereinafter, the Resolutions 1 and the Resolutions 2 are collectively referred to as the "Resolutions".

An excerpt of the Resolutions, initialled ne varietur by the proxyholder of the appearing parties and the undersigned notary, will remain annexed to this deed to be filed at the same time with the Luxembourg Trade and Companies' Register.

Such appearing parties, acting in the hereabove stated capacities, have required the undersigned notary to record the following:

Plan of Merger**1) Merging Parties**

- Fortelus Special Situations Master Fund Ltd., an exempted company incorporated and existing under the laws of the Cayman Islands, having its registered office at Maples Corporate Services Limited, PO Box 309, Uglan House, Grand Cayman, KY1-1104 Cayman Islands, registered with the Cayman Islands Registrar of Companies under number MC-179178, as absorbing company (hereinafter referred to as "Absorbing Company"),

- R02 (Luxembourg) S.A., a société anonyme, incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 87.660, as absorbed company (hereinafter referred to as "Absorbed Company").

The Absorbing Company and the Absorbed Company are collectively referred to as the “Merging Companies”.

2) Immediately prior to the Effective Date (as defined below), the share capital of the Absorbing Company is (i) two hundred and fifty thousand Euros (€250,000) divided into twenty five million (25,000,000) ordinary shares of €0.01 par value each and (ii) two hundred and fifty thousand US dollars (USD 250,000) divided into twenty five million (25,000,000) ordinary shares of a par value of (USD 0.01) each and the Absorbing Company will have 17,586 Euro denominated shares and 113,046 US dollar denominated shares in issue.

3) Immediately prior to the Effective Date (as defined below), the share capital of the Absorbed Company is thirty one thousand euro (EUR 31,000) divided into one thousand (1,000) shares of a par value of thirty one euro (EUR 31).

4) The Absorbing Company holds all one thousand (1,000) shares of the Absorbed Company, representing the entire share capital and all of the voting rights of the Absorbed Company, and the Companies renounce to the exchange ratio.

5) The Absorbing Company proposes to absorb the Absorbed Company (the “Merger”) by way of transfer of all assets and liabilities of the Absorbed Company to the Absorbing Company, pursuant to (i) the provisions of articles 278 through 280 of the law of 10th August 1915 on commercial companies, as amended (the “Luxembourg Law”) and (ii) the provisions of Part XVI of the Companies Law (2013 Revision) (the “Cayman Law”, together with the Luxembourg Law, the “Laws”).

6) Terms not otherwise defined in this Plan of Merger shall have the meanings given to them under the respective Laws.

7) The Board of Directors 1 of the Absorbing Company as well as the Board of Directors 2 of the Absorbed Company deem the Merger desirable and in the commercial interests of the Absorbed Company and the Absorbing Company, respectively.

8) The Merger shall in accordance with article 273ter of the Law become effective at the date of registration of the Merger with the Cayman Islands Registrar of Companies in accordance with section 233 (13) of the Cayman Law subject to the prior passing by the sole shareholder of the Absorbed Company of resolutions approving the Merger (the “Effective Date”).

9) As from 1 January 2014, all operations and transactions of the Absorbed Company are considered for accounting purposes as being carried out on behalf of the Absorbing Company.

10) As of the Effective Date, all rights and obligations of the Absorbed Company vis-à-vis third parties shall be taken over by the Absorbing Company. The Absorbing Company will in particular take over debts as its own debts and all payment obligations of the Absorbed Company. The rights and claims comprised in the assets of the Absorbed Company shall be transferred to the Absorbing Company with all security interests, either in rem or personal, attached thereto.

11) The rights and restrictions attaching to the shares in the Absorbing Company are set out in the Memorandum and Articles of Association of the Absorbing Company in the form annexed to this deed.

12) The Memorandum and Articles of Association of the Absorbing Company immediately prior to the Merger shall be its Memorandum and Articles of Association after the Merger.

13) The Absorbing Company shall from the Effective Date carry out all agreements and obligations of whatever kind of the Absorbed Company such as these agreements and obligations exist on the Effective Date and in particular carry out all agreements existing, if any, with the creditors of the Absorbed Company and shall be subrogated to all rights and obligations from such agreements.

14) The Absorbing Company does not have any employees.

15) The Absorbed Company does not have any employees so that (i) the conditions set forth under both article L. 426-1 and following of the Luxembourg labour code and article 265 of the Luxembourg Law on the representation of employees do not apply and (ii) the Merger will have no repercussions on the employment.

16) By virtue of article 268 of the Luxembourg Law, the Absorbed Company’s creditors, if any, will be entitled to appear in front of the District Court (Tribunal d’arrondissement) of Luxembourg in order to claim for the creation of securities on the Absorbed Company’s assets and liabilities, should such Court consider that the proposed Merger would be detrimental to the credit of the Absorbed Company. Further information on this issue may be retrieved at the registered office of the Absorbed Company mentioned herein.

17) No special rights or advantages have been granted to the directors of the Merging Companies.

18) The following directors of the Absorbed Company will resign as directors of the Absorbed Company on the Effective Date:

- Timothy Charles Babich;
- Mutua (Luxembourg) S.A.; and
- Manacor (Luxembourg) S.A.

Full discharge is granted to the directors of the Absorbed Company for the exercise of their mandate.

19) The address of Lalit Aggarwal and Antal Desai, being the directors of the Absorbing Company is Rex House, 4-12 Regent Street London SW1Y 4PE, United Kingdom.

20) This Plan of Merger has been approved by the Board of Directors of the Absorbing Company pursuant to section 233 (3) of the Cayman Law.

21) This Plan of Merger has been approved by the sole shareholder of the Absorbing Company pursuant to section 233 (6) of the Cayman Law.

22) The Absorbing Company has granted no fixed or floating security interests that are outstanding as at the date of this Plan of Merger.

23) The Absorbing Company shall itself carry out all formalities, including such announcements as prescribed by law, which are necessary or useful to carry into effect the merger and the transfer and assignment of the assets and liabilities of the Absorbed Company to the Absorbing Company. Insofar as required by law or deemed necessary or useful, appropriate transfer instruments shall be executed by the Merging Companies to effect the transfer of the assets and liabilities transferred by the Absorbed Company to the Absorbing Company.

24) The books and records of the Absorbed Company will be held at the registered office of the Absorbing Company for the period legally prescribed.

25) As a result of the merger, the Absorbed Company shall cease to exist and all its respective issued shares shall be cancelled. Each share issued and outstanding in the Absorbing Company immediately prior to the Effective Date shall continue to be one share in the Absorbing Company.

The undersigned notary hereby certifies the existence and legality of the Plan of Merger and of all acts, documents and formalities incumbent upon the absorbed company pursuant to the Law.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on the request of the above appearing parties, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing parties and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the proxyholder of the appearing parties, known to the notary by name, first name, civil status and residence, the said the proxyholder of the appearing parties signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le trente du mois de juin.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1) Fortelus Special Situations Master Fund Ltd., une société exemptée, constituée et existante selon les lois des îles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services Limited, PO Box 309, Ugland House, Grand Cayman, KY1-1104 Cayman Islands, immatriculée au Cayman Islands Registrar of Companies sous le numéro MC-179178,

ici représentée par Olivier Harles, demeurant professionnellement à Luxembourg, agissant en qualité de mandataire au nom et pour compte du conseil d'administration de Fortelus Special Situations Master Fund Ltd. (le «Conseil d'Administration»), en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par une résolution prise par le Conseil d'Administration le 27 juin 2014 conformément à la section 233 (3) de la Loi des Caïmans (définie ci-dessus) (les «Résolutions 1»).

2) R02 (Luxembourg) S.A., une société anonyme, constituée et existante selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 87.660, constituée suivant acte reçu du notaire Maître Emile Schlessler, notaire résidant à Luxembourg, le 28 mai 2002 publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 1207 daté du 14 août 2002, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte de Maître Gerard Lecuit, notaire résidant à Luxembourg le 11 juin 2007 publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 1857 daté du 31 août 2007,

ici représentée par Olivier Harles, demeurant professionnellement à Luxembourg, agissant en qualité de mandataire au nom et pour compte du conseil d'administration de R02 (Luxembourg) S.A. (le «Conseil d'administration»), en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré par une résolution prise par le Conseil d'administration le 27 juin 2014 (les «Résolutions 2»).

Ci-après, les Résolutions 1 et les Résolutions 2 sont collectivement dénommées les «Résolutions».

Les dites Résolutions, paraphées ne varietur par le mandataire des comparants et par le notaire soussigné, resteront annexées à cet acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

Plan de Fusion

1) Parties à la fusion:

- Fortelus Special Situations Master Fund Ltd., une société exemptée, constituée et existant selon les lois des îles Caïmans, ayant son siège social ayant son siège social à Maples Corporate Services Limited, PO Box 309, Ugland House, Grand Cayman, KY1-1104 Cayman Islands, immatriculée au Cayman Islands Registrar of Companies sous le numéro MC-179178, comme société absorbante (ci-après la «Société Absorbante»),

- R02 (Luxembourg) S.A., une société anonyme, constituée et existant selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 87.660, comme société absorbée (ci-après la «Société Absorbée»).

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont collectivement dénommées les «Sociétés Fusionnantes».

2) Immédiatement avant la date d'effet (définie ci-dessous), le capital social de la Société Absorbante est de (i) deux cent cinquante mille euros (EUR 250.000) divisés en vingt-cinq millions (25.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale de EUR 0,01 et de (ii) deux cent cinquante mille dollars américains (USD 250.000) divisés en vingt-cinq millions (25.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale de (USD 0,001) chacune et la Société Absorbante aura 17.586 Euro actions nominatives et 11.046 US dollar actions nominatives.

3) Immédiatement avant la date d'effet (définie ci-dessous), le capital social de la Société Absorbée sera de trente et un mille euros (EUR 31.000) divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de trente et un euros (EUR 31).

4) La Société Absorbante détient toutes les mille (1.000) actions dans la Société Absorbée, représentant l'intégralité du capital social et tous les droits de vote dans la Société Absorbée, et les sociétés renoncent au rapport d'échange.

5) La Société Absorbante propose d'absorber la Société Absorbée (la «Fusion») par voie de fusion par acquisition suivant les dispositions (i) des articles 278 à 280 de la loi du 10 Août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la «Loi du Luxembourg») et les (ii) dispositions de la Partie XVI du Droit des Sociétés (Révision 2013) (la «Loi des Caïmans»), avec la Loi du Luxembourg, les «Lois».

6) Les termes qui n'ont pas été définis dans ce Plan de Fusion ont la même signification que dans leurs Droits respectifs.

7) Le conseil d'administration de la Société Absorbante ainsi que les gérants de la Société Absorbée estime que la Fusion est souhaitable est qu'elle est dans l'intérêt de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, respectivement.

8) La Fusion aura lieu, en application de l'article 273 ter de la Loi à la date d'enregistrement de la Fusion avec le Cayman Islands Registrar of Companies conformément à la section 233 (13) de la Loi des Caïmans sous réserve que l'associé unique de la Société Absorbée accepte les résolutions concernant la Fusion (la «Date d'Effet»).

9) A partir du 1^{er} janvier 2014, toutes les opérations et transactions de la Société Absorbée sont considérées, à des fins comptables, comme étant effectuées par la Société Absorbante.

10) A partir de la Date d'Effet, tous les droits et obligations de la Société Absorbée vis-à-vis des tiers seront repris par la Société Absorbante. La Société Absorbante reprendra en particulier les dettes comme ses propres dettes et toutes les obligations de paiement de la Société Absorbée. Les droits et revendications compris dans les actifs de la Société Absorbée seront transférés à la société Absorbante avec toutes les sûretés, in rem ou personnelles, qui y sont attachés.

11) Les droits et restrictions attachés aux actions dans la Société Absorbante sont énumérés dans le Memorandum et les statuts de la Société Absorbante dans le formulaire annexé à cet acte.

12) Le Memorandum et les Statuts de la Société Absorbante immédiatement avant la Fusion seront son Memorandum et ses Statuts après la Fusion.

13) La Société Absorbante accomplira tous les accords et obligations de toute sorte de la Société Absorbée à partir de la Date d'Effet tels qu'ils existent à la Date d'Effet et en particulier accomplira tous les contrats en cours, si existants, avec les créiteurs de la Société Absorbée et sera subrogé dans tous ses droits et obligations résultants des contrats.

14) La Société Absorbante n'emploie pas d'employés.

15) La Société Absorbée n'emploie pas d'employés de telle sorte que (i) les conditions des articles L.426-1 et suivants du Code du Travail du Luxembourg ainsi que l'article 265 de la loi sur les représentations des employés ne s'appliquent pas et (ii) la Fusion n'aura pas de répercussions sur l'emploi.

16) En vertu de l'article 268 de la Loi du Luxembourg, les créanciers de la Société Absorbée, le cas échéant, ont le droit de comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement du Luxembourg afin de demander la constitution de titres sur les avoirs et dettes de la Société Absorbée, si ce Tribunal devait considérer que cette Fusion soit au détriment au crédit de la Société Absorbée. Des plus amples informations à ce sujet peuvent être reçues au siège social de la Société Absorbée, mentionné ci-dessus.

17) Nul droit ou avantage n'a été octroyé aux directeurs des sociétés qui fusionnent.

18) Les gérants suivants de la Société Absorbée démissionneront de leur poste de gérant de la Société Absorbée à Date d'Effet:

- Timothy Charles Babich, gérant de catégorie A;
- Johannes Laurens de Zwart, gérant de catégorie B; et
- Manacor (Luxembourg) S.A., gérant de catégorie B.

Une décharge complète est donnée aux gérants de la Société Absorbée concernant l'exercice de leurs mandats.

19) L'adresse de Lalit Aggarwal et Antal Desai, directeurs de la Société Absorbante est Rex House, 4-12 Regent Street Londres SW1Y 4PE, Royaume-Uni.

20) Ce plan de fusion a été approuvé par le conseil d'administration de la Société Absorbante en application de la section 2333 (3) de la Loi des Caïmans.

21) Ce plan de fusion a été approuvé par l'unique associé de la Société Absorbante en application de la section 233 (6) de la Loi des Caïmans.

22) La Société Absorbante n'a octroyé aucune sûreté fixe ou flottante restant en cours à la date du plan de Fusion.

23) La Société Absorbante devra elle-même accomplir toutes les formalités, y compris les publications telles que prévues par la loi, qui sont nécessaires ou utiles à l'entrée en vigueur de la fusion et au transfert et cession des actifs et passifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante. Dans la mesure où la loi le prévoit, ou lorsque jugé nécessaire ou utile, des actes de transfert appropriés seront exécutés par les Sociétés Fusionnantes afin de réaliser la transmission des actifs et passifs transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

24) Les documents sociaux de la Société Absorbée seront conservés au siège social de la Société Absorbante pendant la période prescrite par la loi.

25) Par effet de la fusion, la Société Absorbée cessera d'exister de plein droit et ses actions émises seront annulées. Chaque action émise et en cours dans la Société Absorbante immédiatement avant la Date d'Effet restera une action dans la Société Absorbante.

Le notaire soussigné déclare attester de l'existence et de la légalité du plan de fusion et de tous actes, documents et formalités incombant à la société absorbée conformément à la Loi.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par la présente que sur demande des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; sur demande des même comparants et en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, ce dernier fait foi.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, connu du notaire soussigné par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le mandataire des comparants a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: O. HARLES et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg, A.C., le 9 juillet 2014. Relation: LAC/2014/32051. Reçu douze euros (12,- EUR).

Le Receveur (signé): I. THILL.

Suit l'annexe des statuts de la société absorbante:

«A»

LA LOI SUR LES SOCIETES (REVISION 2010)
DES ILES CAIMAN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AMENDEE ET MISE A JOUR
ACTE CONSTITUTIF
DE
FORTELUS SPECIAL SITUATIONS MASTER FUND LTD.
(Adopté le 19 janvier 2011)

1. La dénomination de la Société est Fortelus Special Situations Master Fund Ltd.

2. Le Siège Social de la Société sera situé dans les bureaux de Maples Corporate Services Limited, Uglan House, P.O. Box 309, George Town, Grand Cayman, KY1-1104, Iles Caïman ou tout autre endroit que les Administrateurs peuvent régulièrement décider.

3. Les objets pour lesquels la société est créée sont illimités et comprendront, mais sans limitation:

3.1.1 Mener les activités de société d'investissement et acquérir, investir et détenir par le biais d'investissements, vendre et échanger des actions, titres, débentures, fonds-obligations, emprunts (y compris emprunts convertibles et à option), obligations, certificats de dépôt, lettres de change, bons du trésor, acceptations bancaires, documents commerciaux, billets à ordre, accords d'achat-rachat, mandats (y compris mandats sécurisés et mandats inscrits localement), options, contrats financiers à terme, GDR, ADR, devises, contrats de change à terme, swap de taux d'intérêt et de monnaie, swaps d'actifs et toutes autres valeurs ou autres instruments ou investissements (valeurs ou non) de toutes sortes, créés, émis ou garantis par tout gouvernement, souverain, dirigeant, commissaires, organe ou autorité public, suprême, municipal, local ou autre, dans toute partie du monde, ou par toute société, banque, association ou partenariat, à responsabilité limitée ou illimitée, créée ou fonctionnant dans toute partie du monde, unités ou participation dans toute unité de fiducie, fonds commun de placement ou plan d'investissement collectif dans toute partie du monde, polices d'assurance et tous droits et intérêts dans tout ce qui précède et régulièrement vendre, négocier, échanger, varier ou disposer de tout ce qui précède.

3.1.2 Acquérir toutes dites actions, titres, débentures, fonds-obligations, emprunt obligataire, obligations, certificats de dépôt, lettres de change, bons du trésor, acceptations bancaires, documents commerciaux, billets à ordre, accords d'achat-rachat, mandats, options, contrats financiers à terme, GDR, ADR, devises, contrats de change à terme, swap de taux d'intérêt et de monnaie, swaps d'actifs, valeurs, instruments, investissements, unités, participations, polices d'assu-

rance, droits ou intérêts ci-dessus par souscription d'origine, marché public, achat, échange ou autre, d'y souscrire soit à titre conditionnel soit autrement, de conclure des contrats de prise ferme et similaires respectant les présentes et d'exercer et faire respecter tous droits et pouvoirs conférés ou associés à la propriété des mêmes.

3.1.3 Recevoir des sommes en dépôt ou prêt et emprunter ou lever de l'argent en toute devise avec ou sans garantie et garantir ou abandonner toute dette ou obligation de la société ou engageant la Société de toute manière et en particulier, mais sans limitations par l'émission de débentures, billets ou emprunts obligataires et garantir le remboursement de toute somme empruntée, levée ou due par hypothèque, charge ou droit sur la totalité ou une partie de la propriété ou des actifs de la Société (présents ou à venir), y compris son capital non appelé.

3.1.4 Avancer, déposer ou prêter de l'argent, des titres et/ou propriété aux personnes, et selon les termes jugés opportuns et escompter, acheter, vendre et échanger des effets, notes, emprunts, coupons et autres valeurs négociables ou mobilières ou documents.

3.1.5 Agir en tant que promoteurs et entrepreneurs et agir en tant que financiers, capitalistes, concessionnaires, marchands, agents, négociants, commerçants, représentants, importateurs et exportateurs et entreprendre, poursuivre et exécuter toutes sortes d'investissements, de transactions financières, commerciales, mercantiles et autres.

3.1.6 Vendre des titres à découvert, et acquérir des positions de titres à découvert, quel que soit le but.

3.2 Exercer et faire respecter tous les droits et pouvoirs conférés ou accessoires à la propriété de toutes actions, titres, obligations ou autres valeurs y compris sous réserve de la généralité de ce qui précède, tous les pouvoirs de veto ou contrôle qui peuvent être conférés en vertu de la détention par la Société de quelque proportion spéciale du montant émis ou nominal de ces valeurs, titres, actions ou obligations, fournir des services de direction et autres services exécutif, de surveillance et de consultation pou ou en relation avec toute société dans laquelle la Société a un intérêt aux termes jugés acceptables.

3.3 Acheter ou autrement acquérir, vendre, échanger, rendre, louer, hypothéquer, imputer, convertir, mettre en valeur, se débarrasser et gérer la propriété et les droits immobiliers et mobiliers de toutes natures et, en particulier, les hypothèques, débentures, produits, concessions, options, contrats, brevets, annuités, licences, titres, actions, obligations, polices, dettes en écritures, groupements, entreprises, revendications, privilèges et titres de créances de toutes sortes.

3.4 Souscrire, sous condition ou pas, garantir, émettre à la commission ou autrement, prendre, détenir, échanger et convertir des titres, actions et valeurs de toutes natures et conclure un partenariat ou un arrangement de partage de bénéfices, concessions réciproques ou coopération avec toute personne ou société et promouvoir et contribuer à promouvoir, constituer, former ou organiser toute société, syndicat ou partenariat de toute nature, dans le but d'acquérir et d'entreprendre toute propriété et passif de la Société ou de faire progresser, directement ou indirectement, les objets de la société ou pour toute autre raison que la Société peut estimer opportune.

3.5 Servir de caution ou garantir, soutenir ou cautionner la réalisation de la totalité ou de toute partie des obligations de toute personne, entreprise ou société, qu'elle soit liée, affiliée ou non à la Société de quelque manière que ce soit et que par engagement personnel ou par hypothèque, charge ou privilège sur l'ensemble ou toute partie de l'entreprise, de la propriété ou de l'actif de la Société, présent et à venir, y compris son capital non appelé ou par toute méthode et que la Société perçoive ou non une rétribution pour ce faire.

3.6 Entreprendre ou poursuivre tout autre commerce, entreprise ou activité licite qui peut, à tout moment, apparaître aux Administrateurs de la Société comme pouvant être poursuivi de manière pratique ou en conjonction avec toutes les activités ou entreprises mentionnées ci-dessus ou qui peut sembler aux Administrateurs de la Société susceptible d'être bénéfique pour la Société.

Dans l'interprétation de ces Statuts en général et de cette Clause 3 en particulier, aucun objet, activité ou pouvoir précisé ou mentionné ne sera limité ou restreint par référence ou interférence de tout autre objet, activité ou pouvoir, ou la dénomination de la Société, ou par la juxtaposition d'au moins deux objets, activités ou pouvoirs et, en cas d'ambiguïté dans cette clause ou ailleurs dans cet Acte Constitutif, elle sera résolue par l'interprétation et l'explicitation qui élargira et accroîtra, et ne restreindra pas les objets, activités et pouvoirs et que la Société pourra exercer.

4. Sauf à être prohibée ou limitée par la Loi sur les Sociétés (Révision de 2010), la Société aura et pourra, régulièrement et à tout moment, exercer tous les pouvoirs ou une partie d'entre eux qu'une personne physique ou morale pourra régulièrement et à tout moment exercer dans toute partie du monde et ce que ce soit en qualité de principal, représentant, contractant ou autrement, selon ce qu'elle considère nécessaire pour atteindre ses objets et selon ce qu'elle considère secondaire ou y menant ou en découlant, y compris mais sans restreindre de quelque manière que ce soit la généralité de ce qui précède, le pouvoir de procéder à toutes modifications ou amendements à cet Acte Constitutif de la Société considérés nécessaires ou pratiques selon ce qui a été exposé dans les Statuts de la Société, et le pouvoir de faire toute action parmi ce qui suit, à savoir:

régler toutes les dépenses et accessoire à la promotion, formation et création de la Société; enregistrer la Société pour qu'elle puisse fonctionner dans toute autre juridiction; vendre, louer ou se débarrasser de toute propriété de la Société; tirer, faire, accepter, avaliser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, débentures, lettres de change, connaissements, emprunts et autres instruments négociables et cessibles; prêter de l'argent ou autre actif et agir en tant que cautions; emprunter ou lever de l'argent sur la valeur de l'entreprise ou sur tout ou une partie de l'actif de la Société, y compris le capital non appelé ou sans garantie; investir des sommes de la Société selon la décision des Administrateurs; promouvoir d'autres sociétés; vendre l'entreprise de la Société pour des liquidités ou toute autre rémunération; distribuer

l'actif en espèces aux membres de la société; faire des dons aux œuvres de charité ou de bienfaisance; verser des pensions ou des gratifications ou fournir d'autres bénéfices en liquide ou en nature aux Administrateurs, Cadres, employés, passés ou actuels et à leur famille; poursuivre toute opération ou activité et généralement faire toutes actions et choses qui, selon la Société ou ses Administrateurs, peuvent être acquises ou négociées, poursuivies, exécutées ou faites, de manière pratique ou profitable ou utile par la Société et en rapport avec l'activité susmentionnée A CONDITION QUE la Société se contente de poursuivre les activités pour lesquelles il faut une licence dans le cadre de la législation des Iles Cayman lorsqu'elle dispose de ladite licence dans les termes desdites lois.

5. La responsabilité de chaque membre se limite au montant régulièrement non versé sur les actions dudit membre.

6. Le capital action déclaré de la Société s'élève à 250.000 €, divisé en 25.000.000 actions ordinaires de 0,01 € chaque et 250.000 US\$ divisé en 25.000.000 d'actions ordinaires d'une valeur de 0,01 US\$ chaque, avec le pouvoir pour la société, dans la mesure où c'est autorisé par la loi, de racheter ses actions et d'accroître ou de réduire ledit capital sous réserve des dispositions de la Législation sur les sociétés (Révision de 2010) et des Statuts et d'émettre toute part de son capital, qu'il soit l'origine, le rachat ou l'augmentation avec ou sans préférence, priorité ou privilège spécial ou sous réserve de tout renvoi des droits ou à toutes conditions ou restrictions et ainsi, à moins que les conditions d'émission déclarent expressément que toute émission d'actions, qu'elle soit déclarée préférence ou autre, sera soumise aux pouvoirs ci-dessus contenus.

7. Si la Société est enregistrée comme exonérée, ses transactions se poursuivront sous réserve des dispositions de la Section 175 de la Législation sur les Sociétés (Révision de 2010).

«B»

LA LEGISLATION SUR LES SOCIETES (REVISION 2010)
DES ILES CAIMAN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AMENDEE ET MISE A JOUR
STATUTS
de
FORTELUS SPECIAL SITUATIONS MASTER FUND LTD.
(Adoptée le 19 janvier 2011)

Interprétation

1. Les réglementations exposées au Tableau A dans l'Annexe à la Législation sur les Sociétés (Révision de 2010) ne s'appliqueront pas en tant que réglementations ou articles de la Société.

2.1 Dans ces Articles, sauf si le contexte exige le contraire:

Date de fin d'exercice	signifie le 31 décembre de chaque année (à compter du 31 décembre 2007) ou toute autre date que le Conseil peut régulièrement fixer;
Exercice	signifie une période commençant à la date de création de la Société ou à la date suivant toute Date de fin d'exercice et se terminant à la Date de fin d'exercice suivante;
Gérant	signifie toute personne à compter de la date de sa nomination pour agir en qualité de gérant de la Société;
Statuts	signifie les Statuts sous leur forme actuelle ou modifiés régulièrement;
Auditeur	signifie la personne régulièrement nommée et agissant comme commissaire aux comptes de la Société;
Conseil ou Administrateurs	signifie le conseil d'administration de la Société ou les administrateurs présents à une réunion des administrateurs à laquelle un quorum est réuni et comprend tout comité du conseil dûment constitué aux fins adéquates dans le contexte dans lequel toute référence au conseil apparaît ou les membres dudit comité présents à une réunion de ce comité auquel un quorum est atteint;
Jour ouvrable	Signifie tout jour auquel les banques sont ouvertes à Londres et Dublin et/ou tout(s) autre(s) endroit(s) que les Administrateurs peuvent régulièrement choisir;
Classe	signifie une classe d'Actions Ordinaires établie conformément à l'Article 8;
Compte de Classe	prend la signification donnée par l'Article 8.2;
Code	signifie le Code de Revenu Interne des Etats-Unis de 1986, amendé;
Législation sur les Sociétés	signifie la Législation sur les Sociétés (Révision de 2010) des Iles Cayman amendée régulièrement, remplacée ou ré-adoptée et tout autre statut régulièrement en vigueur concernant les sociétés dans la mesure où cela s'applique à la Société;
société	comprend toute société, entreprise ou autre personne morale, constituée ou non, créée, domiciliée ou résident aux Iles Cayman;

Société	signifie la présente société, Fortelus Special Situations Master Fund Ltd;
Dépositaire	signifie la (ou les) personne(s) à partir de leur nomination et agissant en qualité de dépositaire de la totalité ou d'une partie de l'actif de la Société conformément à ces Articles;
Jour d'Echanges dividende	signifie le ou les jour(s) fixés régulièrement par les Administrateurs; comprend les bonus;
droits de douane et taxes	comprend tout timbre et autres droits, taxes, taxes gouvernementales, courtage, frais bancaires, frais de cession et frais d'enregistrement;
Euro ou €	signifie un Euro, unité de la monnaie européenne unique;
Fonds Nourricier	signifie tout ou une partie de la société Fortelus Special Situations Fund Ltd et tout autre Membre appelé «fonds nourricier» par résolution des Administrateurs;
Règlementation de la FINRA	signifie les règles de l'Autorité américaine de surveillance des marchés financiers, dans leur version éventuellement modifiée;
Directeur Investissements ou Directeur	Signifie la personne, entreprise ou société pour l'heure nommée et agissant en tant que directeur des investissements ou directeur de la Société;
Véhicule d'investissements	signifie le Fonds Nourricier et toute autre personne qui investit son actif dans la Société;
Membre	signifie une personne (y compris une personne morale) qui est enregistrée comme détenteur d'actions dans le Registre et lorsque au moins deux personnes sont enregistrées comme détenteurs conjoints des Actions Ordinaires, signifie la personne dont le nom figure en premier dans le Registre comme l'un des détenteurs conjoints;
mois	signifie mois du calendrier;
Valeur nette des Actifs	signifie la valeur nette des actifs de la Société ou d'une Classe ou Action Ordinaire, selon le cas, calculée conformément aux dispositions de l'Article 24;
Nouvelle Emission	signifie, telle que définie par la section 5130 de la Règlementation de la FINRA, amendée, consolidée, substituée ou régulièrement modifiée, d'inclure toute émission initiale de titres de participation telle que définie dans la Section 3(a)(11) de la règlementation américaine de 1934 relative aux valeurs mobilière, dans sa version modifiée;
Résolution Ordinaire	signifie une résolution de la Société en assemblée générale ou assemblée des détenteurs d'actions de toute classe adoptée à la majorité simple des voix;
Action Ordinaire ou Action	signifie une action ordinaire de 0,01 € ou 0,01 US\$ de valeur nominale et portant les droits prévus dans ces Articles, et comprenant toute fraction de cette action. Lesdites actions seront divisées en classes et/ou séries à la discrétion des Administrateurs conformément à l'Article 8, et comprend une fraction de toute dite action;
libéré	signifié totalement payé ou crédité comme tel;
Partenaire intermédiaire	signifie chaque personne qui détient ou contrôle des Actions Ordinaires de la Société pour le compte de ou au profit d'une autre Personne ou autres Personnes, ou dont le Partenaire intermédiaire est détenu (directement ou indirectement) en propriété par une autre Personne ou d'autres Personnes;
Personne	signifie une personne, un partenariat, une association, une entreprise commune, une société, un trust, une personne morale, toute autre entité ou un gouvernement (y compris sans limitation, les Etats-Unis ou tout gouvernement national étranger) ou tout département, agence, autorité, instrument ou subdivision politique de ceux-ci;
Prospectus	signifie un ou des prospectus devant être émis par le Fonds Nourricier, y compris les détails de la question des Actions Ordinaires par la Société, et tout autre prospectus, mémoire explicatif, circulaire d'offre ou autre document en vigueur remplaçant ou amendant régulièrement celui-ci, et à moins que le contexte n'exige le contraire, «Prospectus» signifie l'ensemble de ceux-ci;
Prix de rachat	signifie le prix fixé conformément à l'Article 22.2 auquel les Actions Ordinaires peuvent être rachetées;
Registre	signifie le registre des membres de la Société;
Siège Social	signifie le siège social de la société dans le cadre de la Législation sur les Sociétés;
Greffier	signifie la personne pour l'heure nommée pour maintenir le Registre;
Média approprié	signifie les journaux, publication, magazines ou autres médias que le Conseil peut régulièrement prescrire;
Sceau	signifie le sceau commun de la Société et comprend tout sceau officiel ou copie de sceau;
Secrétaire	comprend un Secrétaire provisoire ou adjoint et toute personne nommée par le Conseil pour s'acquitter des devoirs du Secrétaire

Compte Primes d'Emission	signifie le compte de la Société que, selon la Législation sur les Sociétés, elle est obligée de maintenir, sur lequel toutes les primes dépassant la valeur nominale perçues par la Société par rapport aux émissions régulières d'actions sont créditées, et qui sera maintenu conformément aux Articles 136-138 ci-dessous;
Résolution spéciale	a la signification qui lui est attribuée par la Section 60 de la Législation sur les sociétés, sauf que la majorité requise ne sera pas des deux tiers, mais des trois quarts et comprend une résolution écrite décrite dans sa Section 60(1)(b);
Investissements Situation spéciale	Signifie tout investissement fixé par les administrateurs du Fonds Nourricier et/ou Directeur des Investissements et ayant les traits et caractéristiques décrits dans le Prospectus;
Prix de Souscription	signifie le prix fixé conformément à l'Article 20.3 auquel il est possible de souscrire les Actions Ordinaires;
Partenaire Questions fiscales	signifie l'actionnaire qui est nommé Partenaire questions fiscales, selon la définition à la Section 6231 du Code;
Réglementations du Trésor Etats-Unis	signifie les réglementations promulguées dans le Code; signifie les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Colombie) et tous leurs territoires, possessions et autres domaines soumis à leur juridiction;
US\$, Dollar US, et \$	signifie la monnaie légale des Etats-Unis;
Jour d'Evaluation	signifie le Jour Ouvrable précédant immédiatement un Jour d'Echanges ou tout autre jour ou jours que les Administrateurs peuvent régulièrement fixer;
Retenues d'impôts	signifie les impôts retenus sur le revenu de la Société.

2.2 Dans ces Articles, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou contexte qui soit incohérent avec ladite interprétation:

(a) les mots important le pluriel seront considérés comme comprenant le singulier et les mots important le singulier seront considérés comme comprenant le pluriel;

(b) les mots important le masculin uniquement comprendront le féminin;

(c) les mots important des personnes comprennent les sociétés ou associations ou groupes de personnes, morales ou physiques;

(d) une référence aux textes législatifs comprendra toute modification ou remise à jour de ces textes actuellement en vigueur;

(e) les références à un écrit comprendront la typographie, l'impression, la lithographie, photographie et autres modes de représentation ou de reproductions des mots sous une forme lisible et durable;

(f) les références aux documents sous forme écrite ou écrits soit envoyés soit livrés, comprendront les télex ou câbles ou (selon le cas) l'envoi par télex ou câble, par fax et les références à tout document signé par une personne spécifique comprend une indication dans tout message télex ou câble que ledit message avait été envoyé ou adressé à ladite personne ou un document envoyé par fax et sur lequel figure la signature de ladite personne;

(g) lorsque, pour toute raison, une Résolution Ordinaire de la Société est exigée, une Résolution spéciale sera également effective;

(h) les références à tout Article se rapportent à l'Article adéquat dans ces Articles; et

(i) les titres dans ces Articles ne servent qu'un objectif pratique et n'auront aucun impact sur l'interprétation de ces Articles.

Siège social

3.1 Le siège social de la société sera situé à l'adresse dans les Iles Caïman que les Administrateurs fixeront régulièrement.

3.2 La Société, en plus de son siège social, peut établir et maintenir tous autres bureaux et lieux d'activités et agences dans les Iles Caïman ou ailleurs, que les Administrateurs fixent régulièrement A CONDITION QU'aucun lieu d'activité ne soit établi au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis.

Activité

4. Toute branche ou type d'activité que la Société est soit expressément, soit implicitement autorisée à entreprendre peut être entrepris par le Conseil quand il le juge approprié, et que le Conseil peut considérer comme en suspens, que ladite branche ou ledit type d'activité ait en fait commencé ou non, dans la mesure où le Conseil juge qu'il est opportun de ne pas commencer ou poursuivre dans cette voie.

Dépenses préliminaires

5. Le Conseil peut payer, en les prenant sur le capital ou sur d'autres sommes de la Société:

5.1.1 les frais (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques, d'impression et de publicité) encourus (directement par la Société ou non) et ayant un rapport avec la création de la Société et du Fonds Nourricier, la nomination

du premier ou de tout Directeur Investissements, Gérant et Dépositaire suivant et toute autre personne impliquée dans les transactions de la Société, l'émission initiales ou toute émission suivante de ses Actions Ordinaires et la publication du Prospectus ayant trait à cette émission; et

5.1.2 les frais (encourus directement par la Société ou non) d'enregistrement de la Société ou autre document émis par elle auprès de tout organe gouvernemental de réglementation dans toute partie du monde, frais et dépenses qui peuvent être réglés par la Société et peuvent être amortis sur une période ou des périodes décidées par le Conseil et le montant ainsi payé, sur les comptes de la Société, seront entrés dans les revenus et/ou le capital selon le choix du Conseil.

Actions ordinaires

6.1 Le capital actions de la Société est de 250.000 €, divisé en 25.000.000 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chaque et 250.000 US\$, divisé en 25.000.000 Actions Ordinaires de 0,01 US\$ de valeur nominale chaque, portant les droits et soumises aux restrictions prévus par ces Articles et conformément à ces Articles.

6.2 L'Action Ordinaire détenue par les souscripteurs de l'Acte Constitutif de la Société sera rachetée à sa valeur nominale par la Société selon la décision des Administrateurs suite à l'émission d'autres Actions Ordinaires, le paiement étant pris sur tous les actifs de la Société légalement disponibles pour cela, y compris sur son capital. Lors de ce rachat, ladite Action Ordinaire sera annulée dans les livres de la société et disponible pour une ré-émission.

7.1 Sous réserve de la Législation sur les sociétés et les dispositions de ces Articles, les actions non émises de la Société (qu'elles fassent partie du capital d'origine ou de l'augmentation de capital) seront à la disposition du Conseil qui peut offrir, allouer, accorder des options sur ces actions, ou en disposer autrement, aux personnes quand et au prix et modalités que le Conseil peut déterminer. Des fractions jusqu'à un millième d'une Action Ordinaire peuvent être émises à moins que le Conseil n'opte pour le contraire en général ou dans tout cas particulier.

7.2 Les Administrateurs peuvent créer au moins une classe et/ou série d'Actions Ordinaires supplémentaire à partir du capital actions déclaré, mais non émis de la Société qu'ils décident, à leur absolue discrétion, appropriée, à condition qu'en ce faisant, ils n'aient aucun impact sur les droits de toute classe d'actions et/ou série émise.

Classes et Comptes Classe

8.1 Lors de l'allocation, ou préalablement, de toute Action Ordinaire, les Administrateurs devront décider de la Classe et/ou série à laquelle ladite Action Ordinaire sera attribuée. Cette décision prise par les Administrateurs avant l'allocation et l'émission de toute Action Ordinaire peut, en ce qui concerne ladite Action Ordinaire être annulée par une résolution future et ladite action re-qualifiée pour que ladite action soit, après ladite requalification, disponible pour allocation et émission dans une autre Classe ou série d'Actions Ordinaires et sous réserve de ce qui précède, peut être re-qualifiée de la même manière. Toutes les sommes payables par rapport à une Action Ordinaire (y compris sans limitation les sommes pour la souscription et le rachat de ladite Action) seront payées dans la devise dans laquelle ladite Action Ordinaire est émise ou dans toute devise que les Administrateurs décident soit en général, soit par rapport à une Classe spécifique et/ou série d'Actions Ordinaires ou dans tout cas particulier.

8.2 Les Administrateurs devront, aux fins de fixer la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire de chaque Classe et/ou série, créer un sous-Compte séparé dans les livres de la Société pour chacune des Classes et/ou séries, et chacun de ces sous-Comptes séparés (chacun «Compte Classe») sera désigné par référence à une Classe et/ou série. Un montant équivalent au produit de l'émission de chaque Classe et/ou série sera crédité sur le Compte Classe adéquat, et les dispositions suivantes s'y appliqueront:

8.2.1 Un montant égal au paiement fait aux Actionnaires d'une Classe et/ou série par rapport au rachat d'Actions Ordinaires d'une Classe et/ou série ou paiement d'un dividende ou autre distribution, sera débité du Compte Classe désigné par référence à la Classe et/ou série desdites Actions Ordinaires.

8.2.2 Toute augmentation ou diminution de la Valeur Nette des Actifs de la Société attribuable aux dites Actions pendant la période adéquate d'évaluation, ignorant à ces fins:

8.2.2.1 toutes augmentations de la Valeur Nette des Actifs dues aux nouvelles souscriptions aux dites Actions;

8.2.2.2 toutes diminutions de la Valeur Nette des Actifs dues aux produits de rachat desdites Actions;

8.2.2.3 tous Ajustements Désignés (définition ci-dessous)

sera attribuée à chaque Compte Classe créé pour ces dites Actions Ordinaires dans la proportion que la Valeur Nette des Actifs attribuable à ladite Classe et/ou série (sans tenir compte des Ajustements Désignés que les Administrateurs estiment adéquats) au début de la période d'évaluation adéquate (sans tenir compte des Ajustements Désignés que les Administrateurs estiment adéquats).

8.2.3 Le montant de tout item de change, performance liée, placement ou distributeur ou autres honoraires, dettes ou dépenses liés à toute période d'évaluation qui sera attribué par les Administrateurs à une Classe et/ou série spécifique dans une émission (Déductions Désignées) sera déduit du Compte Classe (après allocation de la portion d'augmentation ou de réduction dans la Valeur Nette des Actifs en 8.2.2) de la Classe et/ou série adéquate à laquelle lesdites Déductions Désignées se rapportent plus particulièrement et selon la décision des Administrateurs.

8.2.4 Le montant de tout item de change, dépense prépayée, actif, bénéfice, gain ou revenu, ayant trait à une période d'évaluation qui sera attribué par les Administrateurs à une Classe et/ou série spécifique (Ajouts Désignés) dans une émission sera crédité sur le Compte Classe (après allocation de la portion d'augmentation ou de réduction dans la Valeur

Nette des Actifs en 8.2.2) de la Classe et/ou série adéquate à laquelle lesdits Ajouts Désignés se rapportent plus particulièrement et selon la décision des Administrateurs. Les Déductions et Ajouts Désignés ensemble seront appelés «Ajustements Désignés».

8.2.5 La Valeur Nette des Actifs de chaque Classe et/ou série au début d'une période d'évaluation après ajustement par la ventilation mentionnée en 8.2.2 et les ajustements (selon le cas) des Ajustements Désignés mentionnés en 8.2.3 et 8.2.4 sera la Valeur Nette des Actifs de chaque Classe et/ou série au jour de la décision de l'attribution ou de l'évaluation.

8.2.6 Lorsque quelque chose se produit qui peut avoir une influence sur la proportion de la Valeur Nette des Actifs de la Société attribuable au Compte Classe maintenu dans les livres de la Société pour toute Classe et/ou série (comme le paiement d'un dividende sur lesdites Actions Ordinaires), les Administrateurs peuvent procéder à tout ajustement au calcul ci-dessus qu'ils estiment approprié pour garantir toute augmentation ou diminution de la Valeur Nette des Actifs de la Société et toutes les dettes et dépenses sont attribuées aux Comptes Classe maintenus pour chaque Classe et/ou série en toute honnêteté.

8.2.7 Dans le cas d'une dépense prépayée, d'un actif, bénéfice, gain, revenu, perte ou dette (y compris les frais) que les Administrateurs ne considèrent pas attribuable à une Classe et/ou série spécifique, les Administrateurs auront la discrétion de déterminer la base sur laquelle toute dépense prépayée, actif, bénéfice, gain, revenu, perte ou dette (y compris les frais) sera réparti entre les Comptes Classe et les Administrateurs auront le pouvoir à tout moment et régulièrement de moduler cette répartition.

8.2.8 Pour les besoins de cet Article 8 les Administrateurs peuvent déterminer régulièrement lesdites périodes d'évaluation qu'ils jugent adaptées.

8.2.9 Lors de la désignation d'autre(s) Classe(s) et/ou série(s), les Administrateurs créeront de nouveaux Comptes Classe selon la nécessité, et fixeront les Ajustements Désignés par rapport aux Classes et/ou séries existantes et nouvelles tenant compte du traitement correct et honnête des Actionnaires touchés. Cette détermination peut être amendée ou révoquée par les Administrateurs qui surveillent régulièrement.

8.2.10 Dans le cas où la Société, à la discrétion exclusive et absolue des Administrateurs, participe à des Nouvelles Emissions, tous les bénéfices, pertes, taxes, dettes, frais (dépense prépayée incluse), actifs ou revenus attribuables à ces Nouvelles Emissions, seront répartis entre une ou plusieurs Classes et/ou séries que les Administrateurs détermineront conformément à la Règlementation FINRA.

8.2.11 Dans le cas où la Société, à la discrétion exclusive et absolue des Administrateurs, participe à des Nouvelles Emissions et qu'une ou plusieurs Classes ne peuvent pas participer à ces Nouvelles Emissions, un crédit égal au taux d'intérêt commercial (tel que déterminé par les Administrateurs de manière discrétionnaire) des fonds investis dans les Nouvelles Emissions ou un autre crédit précisé dans le Prospectus ou autrement tel que les Administrateurs le détermineront devra, si les Administrateurs en décident discrétionnairement ainsi, être attribué au(x) Compte(s) de Classe concernés de ces Classes et/ou séries qui ne peuvent pas participer aux Nouvelles Emissions et un débit correspondant devra être attribué au(x) Compte(s) de Classe relatif(s) à la Classe ou aux Classes et/ou séries qui ne sont pas interdites de participation aux Nouvelles Emissions.

8.2.12 Les Administrateurs peuvent, à leur exclusive et absolue discrétion, effectuer davantage d'ajustements sur les stipulations qui précèdent relatives au traitement des investissements dans les Nouvelles Emissions.

8.3 Les Administrateurs peuvent attribuer la Valeur Nette des Actifs ou une partie de cette valeur de toute Classe et/ou série d'Actions Ordinaires à toute Classe et/ou série d'Actions d'au moins un Fonds Nourricier et attribuer l'actif et le passif dudit Fonds Nourricier comme ils le jugent, en leur absolue discrétion, nécessaire ou approprié pour permettre à l'exposition au risque de change d'être couverte par la société et lesdites attributions reflétées équitablement dans le calcul de la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire d'au moins une Classe et/ou série d'Actions Ordinaires.

8.4 Les Administrateurs peuvent créer au moins une Classe et/ou série d'Actions Ordinaires par rapport à des Placements Exceptionnels et seront habilités à fixer les droits, restrictions et termes attachés aux dites Classes et/ou séries.

9. La Valeur Nette des Actifs du Compte Classe se rapportant à chacune desdites Classes et/ou séries sera fixée conformément aux dispositions de l'Article 8 (s'appuyant sur le calcul de la Valeur Nette des Actifs selon l'Article 24). La Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire de chacune desdites Classes et/ou séries sera égale à la Valeur Nette des Actifs du Compte Classe adéquat divisée par le nombre d'Actions Ordinaires de cette Classe et/ou série alors émises, calculée au dixième le plus proche de 0,01 € ou 0,01 US\$ ou tout autre montant que les Administrateurs peuvent fixer à l'émission d'une Classe et/ou série selon le cas (selon ce qui convient).

Actionnaires conjoints

10. La Société ne sera pas obligée de faire enregistrer plus de quatre personnes comme titulaires conjoints de toute action A CONDITION QUE si au moins deux personnes sont enregistrées comme titulaires conjointes de toute action, l'une d'entre elles puissent donner un reçu valide pour tout dividende ou autres sommes payables par rapport à ladite action.

11. La Société devra maintenir un Registre conformément à l'Article 127 et devra émettre des Actions Ordinaires sous forme de livre d'inventaire uniquement pour qu'aucun certificat ne soit émis.

12. Sauf à être ordonné par un tribunal de la juridiction compétente ou exigé par la loi, personne ne sera reconnu par la Société comme détenant une action en fiducie et la Société ne sera pas obligée ou il ne lui sera pas demandé, d'une

manière quelconque, de reconnaître (même si elle en reçoit notification) tout intérêt en équité, éventuel, futur ou en partie dans toute action (qui sera considéré comme ne comprenant pas la totalité de l'intérêt dans toute fraction d'une Action Ordinaire émise comme telle) ou tout autre droit par rapport à toute action sauf un droit absolu à sa totalité dans le titulaire enregistré.

13. Sous réserve de tous droits spéciaux conférés aux titulaires de toutes actions ou classe d'actions, toute action dans la Société peut être émise avec des droits de préférence, à terme, conditionnels ou autres droits spéciaux ou restrictions, soit en ce qui concerne le dividende, le droit de vote, rendement de capital ou autre, que la Société peut, par Résolution Ordinaire fixer ou, s'il n'y a pas eu de telle décision ou dans la mesure où cela ne constitue pas une disposition spécifique, que le Conseil peut décider.

14. Sous réserve des dispositions de la Législation sur les sociétés et l'Acte Constitutif, la société peut acheter ses propres actions (y compris des fractions d'une action), y compris toutes les actions rachetables A CONDITION QUE la manière d'achat ait préalablement été autorisée par la Société en assemblée générale et peut procéder au paiement comme autorisée par la Législation sur les Sociétés, y compris sur son capital.

Modification des droits

15. Sous réserve de la Législation sur les Sociétés, la totalité ou une partie des droits spéciaux pour l'heure attachés à toute classe d'actions actuellement émises (sauf à être prévu par les termes d'émission des actions de cette classe) peut régulièrement (que la société soit ou non en liquidation) être modifiée ou abrogée avec le consentement écrit des titulaires d'au moins trois quarts des actions émises de cette classe ou par une résolution adoptée avec une majorité des trois quarts lors d'une assemblée générale séparée des titulaires de ces actions sur le Registre à la date à laquelle la convocation à ladite assemblée générale séparée est envoyée.

16. Toutes les dispositions de ces Articles, comme les assemblées générales de la Société, s'appliqueront mutatis mutandis à toute assemblée générale séparée mentionnée dans l'Article 15, mais de sorte que tout titulaire d'actions de la classe présent en personne ou représenté puisse demander un vote.

17. Aux fins de l'Article 16, le conseil peut traiter toutes les classes d'actions comme formant une seule classe si le Conseil considère que toutes ces classes seraient touchées de la même manière par les propositions étudiées, mais dans tout autre cas, elles seront traitées comme des classes séparées.

18. Les droits spéciaux attachés aux Actions Ordinaires seront considérés variés par la création ou l'émission de toutes actions prioritaires en ce qui concerne la participation aux bénéfices ou à l'actif de la Société.

19. Sous réserve de ce qui précède, les droits spéciaux conférés aux titulaires de toutes actions ou classe d'actions émises portant des droits préférentiels ou d'autres droits spéciaux ne seront pas considérés (sauf à être expressément prévus par les conditions d'émission desdites actions) variés par (i) la création, l'attribution ou l'émission d'autres actions se de même rang que celles-ci; ou (ii) la création d'Actions Ordinaires supplémentaires; ou (iii) l'attribution, l'émission ou le rachat d'Actions Ordinaires supplémentaires.

Emission d'Actions Ordinaires

20.1 Sous réserve de ce qui est prévu ci-dessus, la Société peut, à réception par elle-même ou son représentants autorisé, d'une demande sous une forme que le Conseil peut régulièrement décider d'attribuer et d'émettre des Actions Ordinaires. Les demandes d'émission d'Actions Ordinaires seront, sauf si les Administrateurs (ou tout délégué) en décide autrement, considérés comme ayant été données et reçues au moment des demandes d'émission d'actions ou d'intérêts sont reçues de la part d'investisseurs dans tout Véhicule d'Investissement. Toutes les sommes versées et relatives aux Actions Ordinaires seront payées dans la devise dans laquelle ces actions sont libellées. Les émissions d'Actions Ordinaires se feront à un prix qui ne saurait être inférieur au Prix de souscription, fixé conformément à l'Article 20.3, A CONDITION QUE sauf à être fixé autrement par les Administrateurs par rapport à toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4:

20.1.1 aucune Action Ordinaire ne soit attribuée ou émise durant toute période lorsque la détermination de la Valeur Nette des Actifs est suspendue conformément à l'Article 24.2;

20.1.2 aucune Action Ordinaire ne soit attribuée ou émise à un prix inférieur à sa valeur nominale;

20.1.3 le paiement soit fait au moment et à l'endroit et de la manière fixés régulièrement par le conseil, à défaut de quoi tout attribution d'Actions Ordinaires pour ledit paiement est dû peut être annulée par le Conseil; et

20.1.4 les Actions Ordinaires seront émises au nombre minimal que le Conseil peut préciser soit généralement, soit dans tout cas particulier; de même, le Conseil peut régulièrement prescrire un montant comme montant minimal de souscription.

20.2 Les Administrateurs peuvent en leur absolue discrétion, refuser d'émettre des Actions Ordinaires à tout(s) personne(s).

20.3 Le Prix de Souscription par Action Ordinaire sera fixé par le Conseil dans le cas de l'émission initiale d'Actions Ordinaires et, sous réserve de l'Article 20.4, par rapport aux Actions Ordinaires à émettre tout Jour d'Echange à venir, sera la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire de la classe correspondante ce Jour d'Echange. En plus de ce qui précède, le Conseil peut ajouter à la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire le montant défini dans le Prospectus comme provision pour tous frais fiscal et d'achat qui pourraient être encourus pour le compte de la Société en investissant

un montant égal à la Valeur Nette des Actifs correspondante par Action Ordinaire (selon le cas) qui peut être révélée par le Prospectus. Le Conseil peut, à son absolue discrétion, et soit généralement, soit sur une base du cas par cas et sans avoir à donner de raison pour cela, réduire la totalité ou une partie des frais concernant la totalité ou à une partie des demandeurs d'Actions.

20.4 Dans le cas d'une déclaration par les Administrateurs conformément à l'Article 24.2, l'émission d'Actions Ordinaires sera suspendue pour la durée pendant laquelle le suspens de calcul de la Valeur Nette des Actifs est en vigueur dans ce cadre, sous réserve autrement des termes que les Administrateurs peuvent fixer.

20.5 Les souscriptions en espèces peuvent être acceptées par la Société à la discrétion absolue des Administrateurs. Tous investissements à transférer à la Société aux fins de toute souscription en espèces se verront attribuer des valeurs par les Administrateurs ne dépassant pas celles qui seraient attribuées aux dits investissements s'ils avaient été détenus par la Société. Les frais de transfert et/ou de réception par la Société desdits actifs non en liquidités (y compris, sans limitation, tout timbre ou autres taxes de transfert) peuvent être payés par la Société à la discrétion des Administrateurs.

20.6 Nonobstant toutes dispositions contraires ailleurs dans ces Articles, les Administrateurs peuvent, en plus de ce qui précède, émettre des Actions Ordinaires de toute Classe au prix qu'ils considèrent approprié à au moins un Actionnaire aux fins soit de corriger toute erreur de calcul précédente de la Valeur Nette des Actifs ou de la Valeur Nette par Action Ordinaire, soit de corriger toute erreur de calcul précédente du nombre d'Actions Ordinaires émises par rapport à la première émission d'Actions Ordinaires. Ces Actions Ordinaires seront de même rang que toutes les autres Actions Ordinaires de la Classe à laquelle elles appartiennent.

Coûts de change

21. La société peut conclure des transactions de change dont le but ou l'effet est de fournir une protection aux titulaires d'une classe d'Actions Ordinaires contre les fluctuations des taux de change entre les devises dans lesquelles l'actif de la Société peut régulièrement être investi.

Rachat des Actions Ordinaires

22.1 Sous réserve des dispositions de la Législation sur les Sociétés et sous réserve de ce qui est prévu ci-après dans ces Articles et sous réserve de toutes restrictions sur les droits de rachat attachés à toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4, la Société rachètera, à réception par le Gérant ou toute autre personne que le Conseil peut régulièrement désigner aux endroits, heure dans ces endroits que le Conseil fixera, d'une demande écrite (ou sous toute autre forme que le Conseil peut décider) par un détenteur d'Actions Ordinaires (le Demandeur) précisant le nombre d'Actions Ordinaires à racheter et donnant des instructions de paiement pour le produit du rachat, la totalité ou toute partie des Actions Ordinaires détenues par le Demandeur au Prix de Rachat applicable aux Actions Ordinaires fixé conformément à l'Article 22.2. Les demandes de rachat des Actions Ordinaires seront considérées, sauf si les Administrateurs (ou tout délégué) en décident autrement, comme ayant été données et reçues au même moment que les demandes de rachat d'actions ou les intérêts sont reçus des investisseurs dans tout Véhicule d'Investissement. De plus:

22.1.1 à ce rachat le Conseil aura le pouvoir, sous réserve de l'accord de l'actionnaire qui se propose d'effectuer le rachat, de diviser en espèces la totalité ou une partie de l'actif de la Société et d'approprier lesdits actifs en règlement total ou partiel du Prix de Rachat et toutes autres sommes payables sur le rachat comme prévu aux présentes;

22.1.2 sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, le rachat d'Actions Ordinaires conformément à cet Article sera fait au(x) jour(s) choisi(s) par le Conseil, et afin que le rachat se fasse, la demande de rachat doit être reçue au(x) lieu(x) et heure que le Conseil fixe régulièrement A CONDITION TOUJOURS QUE le Conseil fixe aussi régulièrement qu'une demande de rachat reçue un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, au lieu de réception, ou reçue un Jour Ouvrable, mais après une heure donnée, sera traitée comme si elle avait été reçue le Jour Ouvrable suivant immédiatement et au lieu de réception;

22.1.3 le Conseil peut demander que le Demandeur fasse une demande de rachat auprès du Gérant sous un formulaire approuvé par le Conseil, dûment rempli et signé par le Demandeur précisant le nombre d'Actions Ordinaires pour lequel la demande est faite, accompagné de la preuve de propriété que les Administrateurs ou le Gérant peuvent exiger;

22.1.4 le Demandeur, avec le consentement des Administrateurs, sera habilité à retirer une demande dûment faite conformément à cet Article;

22.1.5 aucune Action Ordinaire ne sera rachetée durant toute période lorsque la détermination de la Valeur Nette des Actifs de la société est suspendue conformément à l'Article 24.2, et si la détermination de ladite Valeur Nette des Actifs est ainsi suspendue, le droit du Demandeur de faire racheter ses Actions Ordinaires conformément à cet Article sera également suspendu et durant la période de suspension, il pourra retirer sa demande de rachat. Tout retrait d'une demande de rachat dans le cadre des dispositions de cet Article devra être fait par écrit et sera uniquement effective si elle est réellement reçue par la Société ou son représentant dûment autorisé avant la fin de ladite période de suspension. Si la demande n'est pas retirée de cette manière, le rachat des Actions Ordinaires correspondantes se fera le Jour d'Echange suivant la fin de ladite suspension et sera traitée conformément; et

22.1.6 lorsque toute demande de rachat prévoit que le produit du rachat soit payé par virement télégraphique ou à une personne autre que le propriétaire des actions à racheter, la signature du propriétaire sur cette demande et les détails

de ce compte bancaire devront être vérifiés, sauf si le Conseil (ou toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin) décide autrement, comme le Conseil (ou toute personne comme susmentionné) peut régulièrement décider.

22.2 Sauf à être décidé autrement par les Administrateurs par rapport à toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4, le Prix de Rachat pour chaque Action Ordinaire sera la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire de la classe correspondante ce Jour d'Echange arrondie au plus proche dixième d'un 0,01 € ou 0,01 US\$ ou tout autre montant que les Administrateurs peuvent décider à l'émission d'une Classe, selon le cas. Le Conseil sera habilité à déduire de la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire le montant défini dans le Prospectus qu'il considère une attribution appropriée pour les frais fiscaux et de vente qui seraient encourus pour réaliser une fortune afin de fournir des fonds pour faire face à toute demande de rachat, augmentés des frais de rachat (cependant appelés) ne dépassant pas ladite somme qui peut régulièrement être précisée dans le Prospectus et qui peut être répartie entre la Société, le Directeur et tout Véhicule d'Investissement que le Conseil peut fixer régulièrement. Les Administrateurs seront habilités à déduire du produit de rachat de toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4 ledit montant qu'ils fixeront et paieront la différence au bénéfice du Membre correspondant qu'ils fixeront.

22.3 Lors du rachat d'une Action Ordinaire:

22.3.1 la valeur nominale sera prise sur les bénéfices de la société ou à la discrétion du Conseil de toute autre manière (y compris sur le capital) comme autorisé par la Législation sur les Sociétés; et

22.3.2 le bonus (selon le cas) sur ladite Action Ordinaire sera payé à partir du compte Bonus Action ou sur le bénéfice de la Société ou à la discrétion du Conseil de toute autre manière (y compris sur le capital) comme autorisé par la Législation sur les Sociétés.

22.4 Lors du rachat d'une Action Ordinaire effectué conformément à ces Articles, le détenteur de cette action cessera d'être habilité à tous droits par rapport à cette Action Ordinaire et conformément son nom sera retiré du Registre par rapport à cette action et ladite action sera annulée, mais sera disponible en tant qu'Action Ordinaire pour ré-émission et jusqu'à ce que la ré-émission comptera comme faisant partie du capital actions non émis de la Société.

Rachat obligatoire des Actions Ordinaires

23.1 Les Administrateurs auront le droit de racheter la totalité ou une partie des Actions Ordinaires détenues par un Membre à tout moment sans donner de raison pour cela, y compris mais sans s'y limiter, afin de donner effet à tout changement, conversion ou politique de rachats de sociétés adoptée par les Administrateurs afin de réaliser la politique de la Société en ce qui concerne les investissements dans de nouveaux titres émis (définis dans le Prospectus), au moyen d'Actions Ordinaires d'une série ou classe (les Anciennes Actions) détenues par un Actionnaire étant, au choix de la Société, échangées pour des Actions Ordinaires d'une autre série ou classe (les Nouvelles Actions) par le rachat des Anciennes Actions et la re-souscription immédiate du produit du rachat (net de tous ajustements révélés aux actionnaires dans le Prospectus conformément auxquels leurs actions ont été émises) dans la libération des Nouvelles Actions.

23.2 La Société aura le pouvoir de racheter des Actions Ordinaires lorsque la Société n'aura pas reçu de reconnaissance de propriété de ces Actions Ordinaires sur une période de six ans. Dans ce cas, les sommes provenant du rachat seront considérées comme faisant partie de l'actif de la Société.

23.3 Ce sera aux Administrateurs, à leur absolue discrétion, de décider si les dispositions de cet Article s'appliquent et cette discrétion s'exercera sans tenir compte de la date d'entrée d'un Membre dans le Registre et le nombre d'Actions Ordinaires détenu par un Membre. Les Administrateurs n'auront pas à donner de raison pour toutes décisions, détermination ou déclaration prises ou faites conformément à cet Article.

23.4 Sauf à être décidé autrement par les Administrateurs par rapport à (i) toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4 ou (ii) toute autre Classe d'Actions Ordinaires devant être obligatoirement rachetées et le produit du rachat appliqué à l'achat de toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4, le prix de rachat d'une Action Ordinaire rachetée obligatoirement comme ci-dessus sera le Prix de Rachat comme lors de la première évaluation de la Valeur Nette des Actifs suite à la décision des Administrateurs de racheter obligatoirement ladite Action Ordinaire, diminué de tous frais fiscaux, coûts et dépenses encourus par la Société suite à ce rachat obligatoire. Les Administrateurs seront habilités à déduire du produit du rachat de toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4 le montant qu'ils décideront et paieront la différence au bénéfice du Membre correspondant qu'ils décideront.

23.5 Les Administrateurs peuvent racheter des Actions Ordinaires à valeur nominale s'ils estiment qu'il est nécessaire de le faire pour mettre en conformité le capital actions émis de la Société avec celui du Fonds Nourricier après que les actions ordinaires du fonds Nourricier ont été rachetées également conformément à leurs Statuts respectifs.

23.6 Sauf à être décidé autrement par les Administrateurs par rapport à (i) toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4 ou (ii) toute autre Classe d'Actions Ordinaires devant obligatoirement être rachetées et le produit de leur rachat appliqué à l'achat de toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4, le produit d'un rachat obligatoire sera déposé par la société dans une banque pour payer le titulaire des Actions Ordinaires objets du rachat obligatoire contre la fourniture de ladite preuve comme un titre, que les Administrateurs peuvent exiger. Lors du dépôt du produit du rachat, le titulaire n'aura plus d'intérêt dans les Actions Ordinaires ou certaines d'entre elles ou toute revendication envers la Société par rapport à ces actions sauf le droit de recevoir le produit du rachat ainsi

déposé (sans intérêt) lors de l'apport de la preuve. Sous réserve de cette preuve, la Société peut effectuer le paiement du produit du rachat au titulaire précédent correspondant comme elle le juge adéquat.

23.7 Les Administrateurs peuvent obliger la Société à racheter à leur valeur nominale le nombre d'Actions Ordinaires qu'ils considèrent nécessaires pour faire face à toute erreur antérieure de calcul de la Valeur Nette des Actifs ou Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire ou toute erreur antérieure de calcul du nombre d'Actions Ordinaires émises par rapport à la première émission des Actions Ordinaires. Lesdites Actions Ordinaires seront de même rang que toutes les autres Actions Ordinaires de la classe à laquelle elles appartiennent.

Détermination de la Valeur Nette des Actifs

24.1 La Valeur Nette des Actifs et la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire de chaque classe et/ou série sera déterminée par le Conseil aux occasions que le Conseil peut régulièrement déterminer. Aux fins de calculer la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire de chaque Classe et/ou série, l'attribution et l'émission ou (selon le cas) le rachat de toutes les Actions Ordinaires qui doivent se faire aux prix calculés par référence à la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire à déterminer alors seront traitées comme n'ayant pas eu lieu à ce moment. Tout certificat concernant la Valeur Nette des Actifs par Action Ordinaire par le Conseil ou pour son compte sera un engagement pour toutes les parties.

24.2 Les Administrateurs peuvent déclarer une suspension temporaire de la fixation de la Valeur Nette des Actifs de la société et/ou chaque classe d'Actions Ordinaires pendant:

24.2.1 Toute période (autre que les congés habituels ou fermetures habituelles de week-end) lorsque tout marché est fermé, ce qui représente le marché principal pour une partie importante des investissements du Fonds Nourricier ou de la Société, ou lorsque l'échange est restreint ou suspendu;

24.2.2 Toute période dans laquelle il y a une urgence suite à laquelle le Fonds Nourricier ou la Société doit se débarrasser d'investissements qui constituent une portion significative de ses actifs n'est pratiquement pas faisable;

24.2.3 Toute période quand pour quelque raison les prix d'une part importante des investissements du Fonds Nourricier ou de la Société ne peuvent pas raisonnablement, rapidement ou précisément être vérifiés;

24.2.4 Toute période où la remise de sommes qui seront, ou peuvent être, impliquées dans la réalisation, ou le règlement, des investissements du Fonds Nourricier ou de la Société ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, se faire aux taux de change normaux;

24.2.5 Toute période où le produit de la vente ou du rachat des Actions ne peut pas être déposé sur les Comptes du Fonds Nourricier ou depuis ces mêmes comptes ou le produit de la vente ou du rachat des actions ordinaires de la Société ne peut pas être déposé sur le compte de la Société ou depuis ce même compte.

24.3 La Valeur Nette des Actifs sera calculée au moment de chaque détermination comme prévu ci-après. Les actifs nets de la Société comprendront l'ensemble:

24.3.1 des investissements possédés ou qui vont être acquis;

24.3.2 des liquidités disponibles ou déposées, y compris les intérêts accumulés;

24.3.3 des paiements en liquide dus sur toutes les Actions Ordinaires;

24.3.4 Tous billets à vue et montants recevables y compris les montants nets recevables par rapport aux investissements qui doivent être réalisés;

24.3.5 L'intérêt accumulé sur les investissements portant des intérêts sauf ceux accumulés sur les titres, qui est inclus dans le prix donné; et

24.3.6 D'autre propriété et actifs de toute sorte et nature y compris les dépenses prépayées et les dépenses préliminaires non amorties estimées et définies régulièrement par le Conseil;

desquels il faut déduire:

24.3.7 Les factures et comptes payables;

24.3.8 Les dépenses de direction et d'administration payables et/ou accumulées (ce dernier sur une base du jour le jour);

24.3.9 Le paiement brut d'acquisition des investissements ou autre propriété devant être achetée;

24.3.10 Les réserves autorisées ou approuvées par le Conseil pour les impôts et dépenses ou taxes ou imprévus (accumulées selon le cas sur la base du jour le jour);

24.3.11 Le montant accumulé de tous les emprunts et intérêts, frais d'engagement et autres charges provenant de cela (accumulés selon le cas sur la base du jour le jour); et

24.3.12 Autres dettes de quelque nature (qui, selon le cas, seront considérées comme accumulées au jour le jour) y compris les paiements dus sur toutes les Actions Ordinaires précédemment rachetées (dettes imprévues (selon le cas) étant estimées comme le conseil peut le décider régulièrement ou dans un cas particulier) et, par rapport à toute Classe, tous Impôts retenus attribuables uniquement à (i) cette Classe ou (ii) aux actionnaires spécifiques de cette Classe.

24.4 Sous réserve de l'Article 24.5, pour calculer la valeur des actifs nets de la Société 24.4.1 tout titre qui est coté en bourse ou coté sur tous systèmes d'échange de titres ou système électronique similaire et régulièrement échangé par ces biais (autre qu'un Investissement Exceptionnel) sera évalué à son dernier prix d'échange au Jour d'Evaluation corres-

pendant ou, s'il n'y a eu aucun échange ce jour, la moyenne entre le prix de dernière offre et le prix de fermeture offert le Jour de l'Evaluation correspondant, (le prix de milieu de marché) ajusté comme les Administrateurs, à leur seule discrétion, estiment judicieux, tenant compte de la taille de la société, et lorsque les prix sont disponibles sur plus d'un système d'échanges ou pour un titre particulier, le prix sera le dernier prix d'échange ou le prix de mi-marché lors de l'échange qui constitue le marché principal pour ce titre ou celui que les Administrateurs, à leur seule discrétion, déterminent, donne les critères les plus justes en attribuant une valeur à ce titre;

24.4.2 Tout instrument financier ou autre investissement qui n'est pas coté ou entré sur tout système d'échanges de titres ou système électronique similaire, qui sont échangés par un organisme de compensation ou un échange ou par un bureau de courtier-négociant d'un établissement financier (autre qu'un Investissement Exceptionnel) et pour lequel aux moins deux offres et deux demandes représentant une juste valeur sont disponibles auprès d'un bureau de courtier-négociant d'un établissement financier seront évaluées au prix moyen le plus élevé cité si détenue longtemps et le prix moyen le plus élevé cité si détenue brièvement, que les Administrateurs, à leur seule discrétion, semblent adéquats;

24.4.3 Tout titre qui est coté sur tous les systèmes d'échanges de titres ou système électronique similaire, mais qui n'est pas échangé régulièrement et les investissements, autres que les titres, qui sont négociés ou échangés par le biais d'un organisme de compensation, mais pour lequel au moins deux offres représentant une juste valeur ne sont pas disponibles pour un bureau de courtier-négociant d'un établissement financier (autre qu'un Investissement Exceptionnel) sera évalué à sa juste valeur fixée par les Administrateurs en bonne foi par rapport à son prix de revient, le prix auquel toute transaction récente du titre peut avoir été effectuée, la taille de la société par rapport au montant total de ce titre émis, et les autres facteurs que les Administrateurs, à leur seule discrétion, semblent adéquats pour envisager un ajustement positif ou négatif de l'évaluation. Les Administrateurs peuvent utiliser toutes les données limitées disponibles pour vérifier la juste valeur d'un titre ou investissement. Les Administrateurs peuvent également nommer un évaluateur tiers pour vérifier la juste valeur de ce titre ou investissement;

24.4.4 Les investissements autres que des titres, qui ne sont pas négociés ou échangés par le biais d'un organisme de compensation ou un échange ou par un établissement financier (autre qu'un Investissement Exceptionnel) seront évalués à la juste valeur par rapport au prix de revient, le prix auquel toute transaction récente dans l'investissement peut avoir été effectué, la taille de la société pour le montant total de cet investissement émis, et les autres facteurs que les Administrateurs, à leur seule discrétion, jugent adéquats par rapport à l'ajustement positif ou négatif de l'évaluation. Les Administrateurs peuvent utiliser toutes les données limitées disponibles pour vérifier la juste valeur de cet investissement. Les Administrateurs peuvent également nommer un évaluateur tiers pour vérifier la juste valeur de cet investissement;

24.4.5 Les Investissements Exceptionnels seront évalués au coût d'acquisition jusqu'à ce qu'ils soient réalisés ou que les Administrateurs décident qu'il y a eu une dépréciation permanente de valeur, dans quel cas les Administrateurs fixeront une évaluation inférieure au coût d'acquisition. A des fins de reporting financier, les Investissements Exceptionnels seront évaluées à leur juste valeur, fixée par les Administrateurs à leur seule discrétion;

24.4.6 Les dépôts seront évalués à leur prix d'acquisition augmenté des intérêts accumulés; et

24.4.8 toute valeur (d'un investissement ou de liquidités) autre qu'en Euro sera convertie en Euros au taux (officiel ou non) que les Administrateurs, dans leur absolue discrétion, jugent applicables à la clôture des activités le Jour d'Evaluation correspondant, considérant, entre autres, tout bonus ou escompte qu'ils considèrent adéquats et les coûts de change.

24.5 Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, autoriser l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'ils considèrent que cette méthode reflète mieux la valeur en général ou dans des marchés particuliers de conditions de marché et est conforme aux bonnes pratiques de comptabilité.

Publication des prix

25. Le dernier Prix de Souscription ou de Rachat en date par Action Ordinaire de toute Classe peut être publié dans les Media correspondants comme et quand le Conseil le fixe.

Privilèges sur les Actions

26. La Société disposera d'un premier privilège sur chaque action (non totalement libérée) pour toutes les sommes, actuellement payables ou non, appelées ou payables, à une date fixée par ou conformément aux termes d'émission de chaque action (non totalement libérée) enregistrée au nom d'un membre, séparément ou conjointement avec toute(s) autre(s) personne(s), pour toutes les dettes et le passif de ce membre ou ses biens envers la Société, que ces dettes aient été encourues avant ou après notification à la Société de tout intérêt de toute personne autre que ce Membre, et que le moment du paiement ou exécution de ce paiement sera arrivé, et nonobstant que ce paiement soit des dettes ou un passif de ce Membre ou de ses biens et toute autre personne, Membre ou non.

27. Le privilège de la société sur une action s'étendra à tous les dividendes payables sur ces actions.

28. Le Conseil peut, à tout moment, soit généralement, soit dans un cas particulier, renoncer à tout privilège qui est apparu, ou déclarer que toute action est dans sa totalité ou en partie exonérée des dispositions de cet Article.

29. La Société peut vendre, de la manière jugée adéquate par le Conseil, toute action sur laquelle la Société a un privilège, mais il ne saurait y avoir de vente à moins qu'une somme sur laquelle porte le privilège soit actuellement payable, et ce pas avant l'expiration d'un délai de quatorze jours après notification écrite, précisant et exigeant le paiement de la

somme actuellement payable et donnant notification de l'intention de vendre si le paiement n'est pas effectué, qui aura été remise au détenteur pour l'heure de cette action.

30. Le produit net de la vente par la Société de toute action sur laquelle il existe un privilège, sera appliqué par rapport au paiement ou exécution de la dette ou du passif sur lequel porte le privilège dans la mesure où cette dette est actuellement payable, et tout restant sera (sous réserve qu'un privilège similaire pour dettes ou passif non actuellement payable n'existait sur l'action préalablement à la vente) versé au détenteur de l'action immédiatement avant cette vente. Pour donner effet à cette vente le Conseil peut autoriser une personne à transférer l'action vendue à son acheteur. L'acheteur sera enregistré comme détenteur de l'action et il ne sera pas obligé de s'assurer que l'application de la somme d'achat, et sa propriété de l'action ne sera pas touchée par toute irrégularité ou invalidité du produit relatif à la vente.

Libération des Actions

31. Le Conseil peut régulièrement appeler les membres pour toutes les sommes non libérées sur leurs actions (pour le montant nominal des actions ou par le biais d'une prime) et non par les termes d'émissions rendues payables à une date fixée ou conformément aux termes d'émission, et chaque Membre devra (sous réserve que la Société l'avertisse au moins quatorze jours à l'avance par notification précisant le(s) lieu(x) du paiement) payer à la Société au lieu et heure(s) ainsi précisés, le montant appelé sur ses actions. Un appel peut être révoqué ou reporté selon la décision du Conseil.

32. Un versement appelé peut devenir payable par échelonnements et sera considéré comme ayant été effectué au moment où la résolution du Conseil autorisant l'appel a été faite.

33. Les détenteurs conjoints d'une action seront séparément et conjointement chargés de payer tous les versements appelés sur ces actions.

34. Si une somme appelée sur une action n'est pas payée au plus tard au jour choisi pour ledit paiement, la personne qui doit la somme devra verser des intérêts sur la somme à compter du jour choisi pour le paiement jusqu'au moment du paiement réellement effectué au taux qui ne saurait excéder vingt cinq pour cent par an, fixé par le Conseil, mais le Conseil sera libre de renoncer au paiement de cet intérêt dans sa totalité ou en partie.

35. Toute somme qui, par les termes d'émission d'une action, devient payable à la distribution ou à une date fixée ou conformément aux termes de l'émission, pour la valeur nominale de l'action ou par le biais d'une prime, sera considérée aux fins de ces Articles comme un appel dûment formé, notifié et payable à la date à laquelle, par les termes d'émission, cette somme devient payable et, en cas de non paiement, toutes les dispositions adéquates de ces Articles concernant le paiement des intérêts, perte ou autre s'appliqueront comme si cette somme était devenue payable en vertu d'un appel dûment formé et notifié.

36. Le Conseil peut, à émission des actions, faire une différence entre les attributaires et détenteurs quant aux montants des versements appelés à payer et les dates de paiement.

37. Le Conseil peut, s'il le juge adéquat, recevoir de tout Membre souhaitant avancer la totalité ou une partie des sommes non appelées et non libérées sur toutes actions détenues par lui et sur toutes les sommes ainsi avancées peut (jusqu'à ce qu'elles deviennent actuellement payables, hormis ladite avance) payer des intérêts au taux, n'excédant pas (sauf si la Société par Résolution Ordinaire en décide autrement) vingt pour cent par an, qui peut être décidé entre le Conseil et le Membre payant cette somme à l'avance.

38. Aucun Membre ne sera habilité à recevoir de dividende, ou (sauf si le Conseil en décide autrement) être présent ou voter à toute assemblée générale, soit en personne, soit (sauf en qualité de représentant d'un autre membre) par procuration, soit d'exercer tout privilège en qualité de Membre, soit d'être comptabilisé au titre du quorum, jusqu'à ce qu'il soit à jour de tous les versements ou autres sommes pour l'heure dus et payables sur toutes les actions détenues par lui, soit séparément, soit conjointement avec toute autre personne, augmentés de tous intérêts accumulés et tous coûts, frais et dépenses encourus par la Société par suite de tout non paiement.

Confiscation d'Actions

39. Si un Membre ne paie pas un versement appelé ou une échéance d'un versement appelé au jour choisi pour son règlement, le Conseil peut à tout moment par la suite, pendant la période pendant laquelle toute partie de ces versements appelés ou échéances reste non payée lui donner notification exigeant le paiement de la partie du versement appelé ou de l'échéance restant non payé, augmenté de tous intérêts accumulés.

40. La notification devra donner une autre date (au moins quatorze jours après la date de la notification) à laquelle au plus tard, et le lieu où le paiement exigé par la notification doit être effectué et précisera qu'en cas de non paiement à cette date limite et au lieu choisi, les actions sur lesquelles cet appel a été fait ou échéance est payable pourront être confisquées. Le Conseil peut accepter la remise de toute action susceptible d'être confisquée dans ce cadre et, dans ce cas, les références à ces Articles relatives à la confiscation comprendront la remise.

41. Si les exigences de cette notification susmentionnée ne sont pas respectées, toute action sur laquelle cette notification a été faite peut, à tout moment par la suite, avant le paiement de tous appels ou échéances et intérêts dus dans ce cas, être confisquée par une résolution du Conseil à cet effet. Cette confiscation comprendra tous les dividendes déclarés relatifs aux actions confisquées et non effectivement payés avant la confiscation.

42. Lorsque toute action a été confisquée, notification de la confiscation sera donnée à la personne qui, avant la confiscation, était détentrice de l'action; mais aucune confiscation ne sera en aucune manière invalidée par toute omission ou défaut de donner ladite notification comme susmentionné.

43. Une action confisquée sera considérée propriété de la Société et peut être vendue, ré-attribuée ou cédée autrement soit à la personne qui, avant la confiscation, était détentrice de cette action ou habilitée à l'être ou à toute autre personne aux termes et de la manière que le Conseil estime adéquats, et à tout moment avant une vente, ré-attribution ou cession, la confiscation peut être annulée aux termes jugés adéquats par le Conseil.

44. Une personne dont les actions ont été confisquées cessera de ce fait d'être Membre par rapport aux actions confisquées, mais, nonobstant la confiscation, restera redevable vis-à-vis de la Société de toutes les sommes qui, à la date de la confiscation, étaient alors payables par lui à la Société et relatives aux actions, portant des intérêts au taux de vingt pour cent par an (ou tout taux inférieur que le Conseil peut fixer) à compter de la date de confiscation jusqu'au paiement, et la Société peut contraindre au paiement sans avoir à tenir compte de la valeur des actions confisquées.

45. Une déclaration obligatoire par écrit que le déclarant est Administrateur ou le Secrétaire de la Société et qu'une action a été dûment confisquée à la date indiquée dans la déclaration sera la preuve suffisante des faits mentionnés aux présentes opposable à toute personne prétendant avoir droit à cette action. La Société peut recevoir le paiement (selon le cas) donné pour l'action sur la vente, ré-attribution ou cession de celle-ci et le conseil peut autoriser toute personne à céder l'action à la personne à laquelle elle est vendue, ré-attribuée ou cédée, et elle sera alors enregistrée comme détentrice de l'action et ne sera pas obligée de s'occuper de l'application du produit de l'achat (selon le cas) et sa propriété de l'action ne sera pas non plus affectée par toute irrégularité ou invalidité dans l'action relative à la confiscation, vente, ré-attribution ou cession de l'action.

Cession des Actions

46. Sous réserve des dispositions de ces Articles et sous réserve de toutes restrictions sur la cession de toute Classe d'Actions Ordinaires émises conformément à l'Article 8.4 que les Administrateurs peuvent décider, tout Membre peut céder la totalité ou une partie de ses actions par un instrument de cession sur tout formulaire habituel ou commun ou sur tout autre formulaire que le Conseil peut approuver.

47. L'instrument de cession d'une action sera signé par et pour le compte (ou, dans le cas d'une cession par une personne morale, signée pour le compte ou portant le sceau) du cédant et (dans le cas des actions partiellement libérées) le cessionnaire et le cédant sera considéré comme restant détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit entré dans le Registre en tant que propriétaire de ladite action.

48. Tous les instruments de cession, une fois enregistrés, seront conservés par la Société.

49. Le Conseil peut, à son absolue discrétion, et sans en donner de raison, refuser d'enregistrer toute cession de toute action. En particulier, mais sans préjudice à la généralité de ce qui précède, une cession d'Actions ordinaires ne sera pas enregistrée, sauf si les Administrateurs en décident autrement, si à cause de cette cession, le cédant ou le cessionnaire détiendrait une nombre d'Actions Ordinaires dont la valeur est inférieure au niveau de souscription minimal ou un autre montant que les Administrateurs peuvent régulièrement déterminer.

50. Les Administrateurs peuvent également refuser d'enregistrer toute cession d'Actions Ordinaires à moins que l'instrument de cession soit déposé au Siège social ou tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander.

51. Si le Conseil refuse d'enregistrer une cession, il devra, dans un délai de deux mois après la date à laquelle l'instrument de cession a été déposée, envoyer au cédant et au cessionnaire notification de ce refus.

52. Aucune cession ne sera considérée comme effective jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit entré dans le Registre.

53. Les honoraires que le Conseil peut régulièrement fixer peuvent être exigés par la Société ou le Greffier pour le compte de la Société pour l'enregistrement de toute cession, homologation, lettres d'administration, acte de décès ou de mariage, procuration, ordres de saisie ou avis de suspension, décision de justice ou autre instrument relatif ou affectant la propriété de toute action, ou autrement faisant une entrée dans le Registre relative à toute action.

54. L'enregistrement des cessions peut être suspendu aux dates et périodes que le Conseil peut régulièrement décider, A CONDITION TOUJOURS QUE ledit enregistrement ne sera pas suspendu pendant plus de trente jours par an.

Transmission d'Actions

55. Dans le cas du décès d'un Membre, le(s) survivant(s), si le défunt était propriétaire conjoint, et les exécuteurs ou administrateurs testamentaires et s'il était seul propriétaire, seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un titre sur ses actions; mais aucun élément des présentes ne libérera les biens d'un défunt titulaire de toute dette par rapport à toute action détenue par lui séparément ou conjointement avec d'autres personnes.

55. Toute personne devenant habilitée à une action suite au décès ou à la faillite d'un Membre ou autrement par effet de la loi peut, sous réserve de ce qui est prévu ci-après et sur production de la preuve qui peut être demandée régulièrement par le Conseil quant à son habilitation et le paiement des frais raisonnables que le Conseil peut prévoir, soit être enregistrée elle-même comme détenteur de l'action ou choisir de faire enregistrer une personne par elle choisie comme le cessionnaire de ladite action. Si la personne ainsi habilitée choisit de s'enregistrer elle-même, elle fera apporter ou

envoyer à la Société une notification écrite signée par elle précisant qu'elle fait ce choix. Si elle choisit de faire enregistrer la personne de son choix, elle devra signifier son choix en signant un instrument de cession de ladite action en faveur de la personne de son choix. Toutes les limitations, restrictions et dispositions de ces Articles relatives au droit de cession et l'enregistrement des cessions d'actions sera applicable à toute notification ou instrument de cession comme susmentionné comme si le décès ou la faillite du Membre ou autre événement donnant lieu à la transmission n'avait pas eu lieu et la notification ou l'instrument de cession était un instrument de cession signé par ledit Membre.

57. Une personne ainsi habilitée à une action suite à un décès ou une faillite d'un Membre ou autrement par un effet de la loi (lorsque la preuve qui peut être régulièrement demandée par le Conseil est fournie pour prouver son habilitation) aura le droit de recevoir et pourra donner un reçu pour tous dividendes ou autres sommes payables par rapport à cette action, mais elle ne sera pas habilitée, en ce qui concerne cette action, à recevoir les convocations ou assister ou voter dans les assemblées générales de la Société ou, sauf comme susmentionné, pour exercer par rapport à cette action, un des droits ou privilèges d'un Membre jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée comme détentrice de cette action. Le Conseil peut, à tout moment, donner notification exigeant que cette personne choisisse soit d'être enregistrée elle-même, soit de céder l'action et si la notification n'est pas respectée dans un délai de soixante jours, le Conseil peut ensuite retenir le paiement de tous dividendes et autres sommes payables par rapport à cette action et ce jusqu'à ce que les exigences de la notification aient été respectées.

Augmentation de Capital

58. La Société peut régulièrement par Résolution Ordinaire augmenter son capital par toute somme à diviser en autant d'actions des montants et classes que la résolution prévoit.

59. La Société peut, par la résolution augmentant le capital, préciser que les nouvelles actions ou certaines d'entre elles seront offertes en premier lieu soit à la valeur nominale, soit à un prix attractif, soit (sous réserve des dispositions de la Législation sur les Sociétés) au rabais, à tous les détenteurs actuels d'actions de toute(s) classe(s) proportionnellement au nombre d'actions détenues par eux respectivement, ou autrement, ou peut prendre toutes autres dispositions pour l'émission des nouvelles actions.

60. Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions de ces Articles en ce qui concerne les privilèges, le paiement des versements appelés, la confiscation, la cession, la transmission et autre.

Modification du Capital

61. La Société peut régulièrement, par Résolution Ordinaire:

61.1.1 Consolider et diviser la totalité ou une partie de son capital actions en actions d'un montant plus élevé que ses actions existantes;

61.1.2 Subdiviser ses actions ou certaines d'entre elles en actions d'un montant inférieur que celui décidé par l'Acte Constitutif (sous réserve, néanmoins, de la Législation sur les sociétés) et pour que la résolution par laquelle toute action est subdivisée puisse décider cela, entre les détenteurs des actions provenant de ladite subdivision, au moins une action peut porter des privilèges ou autres droits spéciaux, ou peut avoir des droits acquis ou admissibles ou être soumise à des restrictions par rapport à d'autre(s), que la Société a le pouvoir d'attacher aux actions non émises ou nouvelles;

61.1.3 Annuler toutes actions qui, à la date d'adoption de la résolution n'ont pas été prises ou réservées par toute personne et diminuer le montant de son capital déclaré du montant des actions ainsi annulées,

et peut également par Résolution Spéciale:

61.1.4 sous réserve de toute confirmation ou consentement exigé par la loi, réduire son capital actions émises déclaré ou tout fonds de réserve rachat de capital ou tout compte prime actions de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'il se produit une difficulté par rapport à toute consolidation et division dans le cadre de l'Article 61.1.1, le Conseil peut la régler comme il juge opportun.

Assemblées générales

62.1 Sous réserve de l'Article 62.3, la Société devra, dans un délai d'un an après sa création et chaque année de sa vie par la suite, réunir une assemblée générale au titre de son assemblée générale annuelle et devra préciser qu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle dans les convocations. L'assemblée générale annuelle aura lieu aux date et lieu que les Administrateurs choisissent et si aucun lieu et aucune date n'est précisé par eux, elle aura lieu au siège Social le deuxième mercredi de décembre de chaque année à dix heures du matin.

62.2 Le rapport des Administrateurs (selon le cas) sera présenté lors de ces assemblées.

62.3 Si la Société est exonérée selon définition dans la Législation sur les sociétés, elle peut mais ne sera pas obligée de réunir une assemblée générale annuelle.

63.1 Les Administrateurs peuvent, quand ils le jugent opportuns, et à la demande des Membres de la société détenant, à la date du dépôt de la demande, au moins 20% du capital libéré de la Société qui, à la date du dépôt, porte le droit de vote aux assemblées générales de la société, devront convoquer une assemblée générale de la Société.

63.2 La demande doit préciser les objets de l'assemblée et doit être signée par les demandeurs et déposée au Siège Social de la Société et peut comporter plusieurs documents de formulaire similaire, chacun signé par au moins un des demandeurs.

63.3 Si les Administrateurs ne procèdent pas dûment, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date du dépôt de la demande, à la convocation d'une assemblée générale, les demandeurs, ou certains d'entre eux représentant plus de la moitié de l'ensemble des droits de vote de tous, peuvent eux-mêmes convoquer une assemblée générale, mais toute assemblée ainsi convoquée ne saurait avoir lieu après un délai de trois mois suivant l'expiration dudit délai de vingt et un jours.

63.4 Une assemblée générale réunie comme susmentionné par les demandeurs sera convoquée de manière aussi proche que possible de celle pratiquée pour convoquer une assemblée générale lorsque les Administrateurs s'en chargent.

Convocations des assemblées générales

64. Toute assemblée générale sera convoquée au moins quatorze jours avant et par écrit. La convocation ne doit pas inclure la date à laquelle elle est remise ou sensée être remise et la date pour laquelle elle est remise et devra préciser le lieu (pas au Royaume-Uni), jour et heure de l'assemblée et, dans le cas d'ordre du jour spécial, la nature générale de cet ordre du jour. La convocation à toute assemblée générale annuelle devra préciser qu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle. La convocation à toute assemblée générale sera remise comme il est précisé aux présentes à tous les Membres que ceux qui, dans le cadre des dispositions de ces Articles ou termes d'émission des actions qu'ils détiennent, ne sont pas habilités à recevoir lesdites convocations de la Société, et également aux Commissaires aux Comptes, Directeur, Directeur des Investissements, Greffier et Dépositaire.

Sous réserve de la Législation sur les Sociétés, une assemblée générale de la Société, nonobstant convoquée avec un délai plus court que celui spécifié dans cet Article, sera considérée comme ayant été dûment convoquée par une majorité en nombre des Membres ayant un droit d'assister et de voter lors de l'assemblée, étant une majorité ensemble détenant au moins 95 pour cent de la valeur nominale des actions portant droit de vote.

65. L'omission accidentelle de convocation à une assemblée ou (dans les cas où les instruments de représentation sont expédiés avec la convocation) l'omission accidentelle d'envoyer ledit instrument de représentation, ou la non réception de la convocation à une assemblée ou ledit instrument de représentation, par toute personne habilitée à recevoir ladite convocation n'invalidera pas la procédure lors de cette assemblée.

Procédure dans les assemblées générales

66. Aucune question ne peut être traitée dans une assemblée générale sauf si le quorum des Membres est atteint au moment où l'assemblée aborde l'ordre du jour. Dans tous les autres cas, deux Membres habilités à assister et à voter lors d'une assemblée et présents en personne ou représentés formeront un quorum, à condition toujours que si la Société a un membre attiré, le quorum sera un Membre présent en personne ou représenté.

67. Une Société étant un Membre sera considéré aux fins de ces Articles comme étant présente en personne si elle représentée par un représentant ou mandataire nommé conformément à ces Articles.

68. Si dans un délai de trente minutes (ou plus longtemps, mais sans dépasser une heure, si le président de l'assemblée décide d'attendre) après l'heure fixée pour l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des Membres, sera dissoute. Dans tout autre cas, elle sera ajournée à une autre date ou lieu que le président de l'assemblée fixera et lors de cette assemblée ajournée, un Membre présent en personne ou représenté (quel que soit le nombre d'actions détenu par lui) formera le quorum.

69. Le Président (selon le cas) du conseil ou, en son absence, un Président Adjoint (selon le cas) présidera chaque assemblée générale et en sera le président. S'il n'y a ni Président, ni Président Adjoint dans un délai de cinq minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, ou si aucun d'eux ne veut agir en tant que président, les Administrateurs présents choisiront un d'entre eux pour agir, ou si un des Administrateurs uniquement est présent, il présidera s'il veut bien agir en tant que président. Si aucun Administrateur n'est présent, ou si chacun des Administrateurs présents refuse de prendre la présidence, les personnes présentes et habilitées à voter dans une élection choisiront l'un d'entre eux comme président.

70. Le président peut, avec le consentement de toute assemblée à laquelle un quorum est atteint (et pourra si l'assemblée le lui demande) ajourner la réunion régulièrement et d'un endroit à l'autre, mais aucun point à l'ordre du jour ne sera traité dans une assemblée ajournée sauf une question qui aurait pu être traitée légalement à l'assemblée qui a été ajournée. Lorsqu'une assemblée est ajournée pendant trois mois ou davantage, il faut envoyer une convocation pour l'assemblée ajournée comme dans le cas d'une assemblée originale. Sauf à être expressément prévu par ces Articles, il ne sera pas nécessaire de donner notification d'un ajournement ou de l'ordre du jour à traiter dans une assemblée ajournée.

71. Sous réserve et sans préjudice de toutes dispositions de la Législation sur les Sociétés, les questions soulevées dans toute assemblée générale seront uniquement décidées par un vote favorable d'une majorité de tous les Membres de la Société habilités à voter sur la résolution ou, dans le cas d'une élection, par une majorité de tous les votes exprimés, et une résolution (y compris une résolution spéciale) par écrit (en au moins un exemplaire) signée par tous les Membres pour l'heure habilités à voter lors des assemblées générales (ou étant des personnes morales par leurs représentants dûment autorisés) sera aussi valide et effective que si la même avait été adoptée dans une assemblée générale de la société dûment convoquée et tenue.

Votes

72. Sous réserve de tous termes spéciaux concernant les votes pour l'heure attachés à toutes actions, lors d'une assemblée générale de la Société, tout Membre détenant des Actions ordinaires qui est présent en personne aura une

voix dans un vote à mains levées et dans une élection tout Membre qui est présent en personne ou représenté aura une voix par Action Ordinaire dont il est détenteur (et, pour chaque fraction d'Action Ordinaire détenue par lui, la fraction correspondante d'une voix).

73. Lors d'une assemblée générale, une résolution mise aux voix de l'assemblée sera décidée par un vote à mains levées sauf (avant ou lors de la déclaration du résultat du vote à mains levées ou au retrait de toute autre demande pour un vote) un vote secret est demandé par:

73.1.1 Le président de l'assemblée; ou

73.1.2 Au moins trois Membres présents ou représentés et habilités à voter; ou

73.1.3 Tout(s) Membre(s) présent(s) ou représenté(s) et représentant au total au moins un dixième de la totalité des droits de vote de tous les Membres ayant le droit d'assister et de voter dans une assemblée; ou

73.1.4 Tout(s) Membre(s) présent(s) ou représenté(s) et détenant des actions accordant un droit d'assister et de voter à l'assemblée sur lesquelles des sommes ont été payées et au total s'élèvent à au moins un dixième de la somme totale payée sur toutes les actions conférant ce droit.

Sauf si un vote secret est ainsi demandé et si la demande n'est pas retirée, une déclaration par le Président qu'une résolution, dans un vote à mains levées, a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou pas adoptée par une majorité particulière ou perdue, sera finale et définitive et une entrée à cet effet dans le livre des comptes-rendus de la société sera une preuve du fait sans avoir à prouver le nombre ou la proportion des voix comptabilisées pour ou contre la résolution.

74. Si un vote secret est dûment demandé, le résultat du vote sera considéré être la résolution de l'assemblée à laquelle le vote a été demandé.

75. Un vote demandé pour l'élection d'un président, ou sur une question d'ajournement, sera obtenu immédiatement. Un vote demandé sur toute autre question sera obtenu de la manière et soit immédiatement, soit à la date (au plus tard trois mois après la date de la demande) et au lieu décidés par le président. Il ne sera pas nécessaire (sauf si le président en décide autrement) de préciser qu'il y aura un vote secret.

76. La demande d'un vote secret n'évitera pas la poursuite de l'assemblée pour traiter les questions autres que la question sur laquelle le vote secret a été demandé et peut être retirée à tout moment avant la clôture de l'assemblée ou le vote secret, selon ce qui se produit en premier.

77. Dans un vote à bulletins secrets, les voix peuvent être données en personne ou par un représentant.

78. Une personne habilitée à voter plus d'une fois dans un vote à bulletins secrets n'a pas obligatoirement à utiliser toutes ses voix ou voter toujours de la même manière.

79. Dans le cas d'égalité de voix dans une assemblée générale, que ce soit dans un vote à mains levées ou à bulletins secrets, le président de ladite assemblée sera autorisé à voter une seconde fois ou son vote sera prédominant.

80. Dans le cas de détenteurs conjoints d'une action, la voix du détenteur le plus ancien qui vote soit en personne, soit par un représentant, sera comptabilisée à l'exclusion des voix des autres détenteurs conjoints et à cette fin l'ancienneté sera établie par l'ordre d'entrée des noms dans le Registre par rapport à la propriété conjointe, le premier nom étant le plus ancien.

81. Un Membre qui est un patient pour tout besoin de toute législation ayant trait à la santé mentale ou vis-à-vis duquel un tribunal, de la juridiction, a rendu une décision de protection ou gestion des affaires de la personne incapable de gérer ses propres affaires peut voter, dans un vote à mains levées ou à bulletins secrets, par le biais de son mandataire, du comité, du curateur bonis ou autre personne qui remplit le rôle du mandataire, du comité, du curateur bonis nommé par la Cour et ce mandataire, comité, curateur bonis ou autre personne peut voter dans un vote à bulletins secrets par son représentant et peut agir autrement et être traité comme ce membre aux fins des assemblées générales, A CONDITION QUE la preuve adéquate de l'autorité de cette personne pour agir ainsi soit dûment produite à la Société soit avant, soit au moment de l'assemblée générale.

82. Aucun Membre, sauf si le Conseil en décide autrement, ne sera habilité à voter dans une assemblée générale à moins que tous les versements appelés ou autres sommes actuellement payables par lui par rapport aux actions à la société aient été payés.

83. Si:

83.1.1 Une objection venait à être soulevée quant à la qualification de tout votant; ou

83.1.2 Des voix ont été comptabilisées qui ne devaient pas être comptabilisées ou qui auraient pu être rejetées; ou

83.1.3 Des voix ne sont pas comptabilisées qui auraient dû l'être, L'objection ou l'erreur ne saurait vicier la décision de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée sur toute résolution sauf si celle-ci est soulevée ou soulignée dans l'assemblée ou, selon le cas, l'assemblée ajournée dans laquelle le vote soumis à objection est accordé ou appelé ou dans lequel il se produit une erreur. Toute objection ou erreur sera mentionnée au président de l'assemblée et ne viciera que la décision de l'assemblée sur toute résolution si le président décide que celle-ci aurait pu affecter la décision de l'assemblée. La décision du président sur ces questions sera finale et définitive.

Représentants

84.1 L'instrument nommant un représentant sera écrit de la main de celui qui le nomme ou de son conseiller autorisé par écrit ou, si celui qui le nomme est une personne morale, portera soit son sceau, soit la signature d'un cadre, conseil ou autre personne autorisée à signer ce document.

84.2 Un représentant n'est pas obligatoirement Membre.

85. L'instrument nommant un représentant et (si le Conseil le demande) la procuration ou autre autorité (selon le cas) qui l'a signé, ou un exemplaire certifié par un notaire de cette procuration ou autorité, sera remis au siège Social (ou tout autre endroit précisé dans la convocation à l'assemblée ou dans toute notification d'ajournement ou, dans les deux cas, dans tout document accompagnant cette convocation) au plus tard quarante huit heures avant l'heure décidée pour tenir l'assemblée ou l'assemblée ajournée à laquelle ma personne nommé dans l'instrument propose un vote ou, dans le cas d'un vote par la suite après l'assemblée ou l'assemblée ajournée, au moins vingt quatre heures avant l'heure décidée du vote et à défaut, l'instrument de représentation ne sera pas considéré valable. Aucun instrument nommant un représentant ne sera valide après l'expiration de douze mois à compter de la date indiquée dans cet instrument comme la date de l'exécution.

86. Les instruments de représentation seront sur le formulaire commun ou tout autre formulaire que le Conseil approuve et le Conseil peut, s'il le juge adéquat, envoyer avec le convocation à toute assemblée, des formulaires d'instrument de représentation à utiliser dans l'assemblée, A CONDITION QU'un instrument de représentation permette à un membre, conformément à son intention, de donner des instructions à son représentant de voter pour ou contre (ou à défaut d'instructions ou dans le cas d'instructions conflictuelles, d'exercer sa discrétion par rapport à cela) chaque résolution proposée lors de l'assemblée à laquelle se rapporte le formulaire de représentation. L'instrument de représentation sera considéré comme conférant l'autorité de demander ou de demander avec d'autres un vote et de voter sur tout amendement d'une résolution proposée à l'assemblée pour laquelle il est donné et que le représentant juge adéquat. L'instrument de représentation, sauf si le contraire est précisé aux présentes, sera valable pour tout ajournement de l'assemblée ainsi que pour l'assemblée à laquelle il se rapporte.

87. Un vote donné conformément aux termes d'un instrument de représentation sera valable nonobstant le décès préalable ou la folie du principal ou la révocation de l'instrument de représentation ou de l'autorité dans le cadre de laquelle il est exécuté, A CONDITION QU'aucune mention par écrit de ce décès, cette folie ou révocation n'ait été reçue par la Société au siège Social (ou tout autre endroit qui peut être précisé pour la remise des instruments de représentation dans la convocation à l'assemblée ou autre document envoyé avec elle) une heure au moins avant le début de l'assemblée ou assemblée ajournée, ou le vote pour lequel l'instrument de représentation est utilisé.

88.1 Toute personne morale qui est Membre peut, par résolution de ses administrateurs ou autres corps gouvernant ou par procuration, autoriser une personne jugée adéquate à agir comme son représentant dans toute assemblée de la Société ou de toute classe de membres et la personne ainsi autorisée sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne morale qu'elle représente, que ceux que la personne morale pourrait exercer si elle était une personne physique Membre de la Société et lorsqu'une personne morale est ainsi représentée, elle sera traitée comme étant présente à toute assemblée en personne.

88.2 Si une chambre de compensation reconnue (ou son représentant) est membre de la Société, elle peut, par résolution de ses administrateurs ou autre organe gouvernant ou par procuration, autoriser la ou les personne(s) qu'elle juge adéquate(s) à agir comme son ou ses représentant(s) dans une assemblée générale de la Société ou toute assemblée générale de toute classe de Membres A CONDITION QUE, si plus d'une personne est ainsi autorisée, l'autorisation précise le nombre et la classe d'actions pour lesquelles chaque personne est ainsi autorisée. Une personne ainsi autorisée conformément à ces dispositions sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la chambre de compensation reconnue (ou son représentant) qu'elle représente et que cette chambre de compensation reconnue (ou son représentant) pourrait exercer si elle était une personne physique de la Société détenant le nombre et la classe d'actions précisées dans cette autorisation.

Nombre d'Administrateurs

89. Sauf et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par Résolution Ordinaire de la Société, il n'y aura ni nombre maximal ni nombre minimal d'Administrateurs.

Nomination et révocation des Administrateurs

90. Les premiers Administrateurs seront nommés soit par un instrument écrit signé par et pour le compte de, ou par une résolution dûment adoptée dans une assemblée de souscripteurs de l'Acte Constitutif de la société, ou une majorité d'entre eux.

91. Sous réserve des dispositions de ces Articles, la Société peut, à la majorité des voix (par effectifs et non par le nombre d'actions détenues) des Membres autorisés à voter sur cette résolution, élire toute personne comme Administrateur, soit pour pourvoir à une vacance fortuite, soit comme supplément au Conseil existant, mais de sorte que le nombre total d'Administrateurs ne dépasse à aucun moment le nombre maximal fixé par ou conformément à ces Articles et à condition qu'une majorité des Administrateurs soient à tout moment non résidant du Royaume-Uni.

92. Sans préjudice du pouvoir des membres conformément à une des dispositions de ces Articles de nommer toute personne comme Administrateur, le Conseil aura le pouvoir à tout moment et régulièrement de nommer toute personne comme Administrateur, soit pour pourvoir à une vacance fortuite, soit comme supplément au Conseil existant, mais de sorte que le nombre total d'Administrateurs ne dépasse à aucun moment le nombre maximal fixé par ou conformément à ces Articles et à condition qu'une majorité des Administrateurs soient à tout moment non résidant du Royaume-Uni. Tout Administrateur ainsi nommé sera en poste uniquement jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et sera ensuite éligible à sa ré-élection.

93. La Société peut par un vote à la majorité (par effectifs et non par le nombre d'actions détenues) des Membres autorisés à voter sur cette résolution, retirer tout Administrateur avant l'expiration de son mandat et peut par un vote à la majorité et non par le nombre d'actions détenues) des Membres autorisés à voter sur cette résolution, nommer une autre personne à sa place à condition qu'une majorité des Administrateurs ne soient à aucun moment résidants du Royaume-Uni.

Exclusion des Administrateurs

94. La fonction d'un Administrateur sera laissée vacante dans un des cas suivants:

94.1.1 S'il démissionne de ses fonctions par notification écrite remise au siège social ou proposée dans une réunion du Conseil; ou

94.1.2 S'il ne jouit plus de toutes ses facultés mentales ou s'il devient un patient aux fins de tout statut (aux Iles Cayman ou autrement) par rapport à la santé mentale et le Conseil décide que ses fonctions seront terminées;

94.1.3 Si, sans excuse, il est absent aux réunions du Conseil pendant douze mois consécutifs et le Conseil décide de mettre fin à ses fonctions, mais pour les besoins de cet Article, un Administrateur sera considéré présent à une réunion si son remplaçant assiste à sa place; ou

94.1.4 S'il fait faillite ou trouve un arrangement avec ses créanciers; ou

94.1.5 Si, par la loi, il ne peut devenir Administrateur; ou

94.1.6 Si une majorité des autres Administrateurs (au nombre d'au moins deux) lui demande de quitter ses fonctions; ou

94.1.7 S'il cesse d'être Administrateur en vertu de la Législation sur les sociétés ou est prié de quitter ses fonctions conformément à ces Articles.

95. Un Administrateur ne sera pas obligé de détenir des actions qualificatives, ni de se retirer parce qu'il atteint un âge spécifique uniquement.

Directeur / Directeur Investissements

96.1 Le Conseil peut nomme comme directeur et/ou Directeur Investissements toute personne et peut lui confier ou conférer tous les devoirs, pouvoirs et discrétions pouvant être exercées par le conseil (autre que le pouvoir d'appeler des versements et de confisquer des actions) aux modalités et pour la durée et avec les restrictions que le conseil juge adéquates et soit avec les propres pouvoirs du conseil ou à l'exclusion de ces pouvoirs.

Dans le cas d'une résiliation, quelles qu'en soient les raisons, de la nomination de tout Directeur et/ou Directeur Investissements ainsi nommé, le Conseil prendra toutes les mesures dès que possible après cela pour garantir la nomination de toute autre personne en tant que Directeur / Directeur Investissements de la même manière que ce qui est dit dans la phrase précédente. La rémunération du Directeur / Directeur Investissements sera payée et augmentera au taux, aux moments et de la manière que le Conseil peut régulièrement accepter avec le Directeur et/ou Directeur Investissements.

96.2 Sous réserve des termes de tout accord entre la société et le Directeur Investissements, le Directeur Investissements sera habilité à détenir et gérer son propre compte d'Actions Ordinaires de la Société, A CONDITION QUE les dépenses (y compris les taxes de timbres) de toute vente ou achat d'Actions Ordinaires par le Directeur Investissements soient payables et supportées par le Directeur Investissements.

Dépositaire

97. Le Conseil peut nommer au moins un Dépositaire qui ou dont le représentant peut détenir la totalité ou une partie de l'actif de la Société et soit en son le nom ou au nom de son représentant cet actif sera enregistré dans le cas de valeurs mobilières et qui devra exercer les autres devoirs dont le conseil peut régulièrement fixer les termes (avec l'accord du Dépositaire). La rémunération du Dépositaire sera payée et augmentée au taux, aux périodes et de la manière que le Conseil peut régulièrement négocier avec le Dépositaire.

98. Dans le cas où le Dépositaire (ou, s'il y en a plus d'un, le dernier Dépositaire restant), souhaite prendre sa retraite, le Conseil fera tous les efforts nécessaires pour trouver une personne morale qui a lesdites qualifications pour agir comme Dépositaire remplaçant et en ce faisant, le Conseil nommera ladite personne morale comme dépositaire à la place du Dépositaire qui part à la retraite. Le Conseil ne révoquera pas le Dépositaire (ou, s'il y en a plus d'un, le dernier Dépositaire restant) à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur, personne morale, ait été nommé conformément à ces Articles pour agir à sa place.

Gérant

99. Le Conseil peut nommer comme Gérant toute personne et peut signer un contrat avec toute personne qui fournit des services administratifs et de soutien à la société, pour recevoir des demandes et procéder au rachat d'Actions Ordinaires et pour agir comme greffier et agent de cession. La rémunération du Gérant sera payée et augmentée au taux, périodes et de la manière que le conseil peut régulièrement négocier avec le Gérant.

Administrateurs remplaçants

100.1 Chaque Administrateur aura le pouvoir de nommer toute personne comme son Administrateur remplaçant à condition qu'un Administrateur qui n'est pas résidant au Royaume-Uni ne soit pas habilité à nommer comme remplaçant une personne résidant au Royaume-Uni. Si cet Administrateur remplaçant n'est pas un autre Administrateur, cette nomination, sauf à être approuvée précédemment par le Conseil prendra effet uniquement et sous réserve d'approbation. Toute nomination ou révocation d'un Administrateur remplaçant se fera par notification écrite signée par la personne qui l'a nommé et remise au siège social ou proposée dans une réunion du Conseil. Un Administrateur remplaçant, si celui qui le nomme le demande, sera habilité à recevoir les convocations aux réunions du Conseil ou des comités du Conseil dans la même mesure que, mais à la place de l'Administrateur le nommant et sera habilité dans cette mesure à assister et voter en tant qu'Administrateur à ces réunions auxquelles l'Administrateur qui le nomme n'est pas présent en personne et généralement à cette réunion pour exercer et remplir toutes les fonctions, pouvoirs et devoirs de celui que le nomme Administrateur et aux fins de la procédure de cette réunion, les dispositions de ces Articles s'appliqueront comme s'il était Administrateur.

100.2 Toute personne agissant comme Administrateur remplaçant (sauf en ce qui concerne le pouvoir de nommer un Administrateur remplaçant et la rémunération) sera soumis en tous points aux dispositions de ces Articles en ce qui concerne les Administrateurs et sera seul responsable envers la société de ses actes et fautes et ne sera pas considéré être un représentant de l'Administrateur qui le nomme ou travailler pour lui. Un Administrateur remplaçant peut se voir payer ses frais et sera habilité à être indemnisé par la Société dans la même mesure mutatis mutandis que s'il était Administrateur, mais ne saurait percevoir de la Société tout honoraire en sa capacité d'Administrateur remplaçant.

100.3 Toute personne agissant comme Administrateur remplaçant aura une voix pour chaque Administrateur pour lequel elle agit comme remplaçant (en plus de sa propre voix si elle est également Administrateur). La signature d'un Administrateur remplaçant sur toute résolution écrite du Conseil ou comité du Conseil, sauf si notification de cette nomination prévoit le contraire, sera aussi effective que la signature de celui qui le nomme.

100.4 Un Administrateur remplaçant cessera ipso facto d'être Administrateur remplaçant si celui qui le nomme cesse pour toute raison d'être Administrateur A CONDITION QUE, si dans toute réunion tout Administrateur prend sa retraite, mais est réélu dans la même réunion, toute nomination faite par lui conformément à cet Article qui était en vigueur immédiatement avant sa retraite restera en vigueur comme s'il n'avait pas pris sa retraite.

Rémunération et dépenses des Administrateurs

101. Les Administrateurs seront habilités à percevoir une somme en rémunération de leur service à un taux qui sera établi régulièrement par les Administrateurs conformément au Prospectus.

102. Chaque Administrateur peut se voir payer ses frais de déplacements raisonnables, frais d'hôtel et frais secondaires pour assister et revenir des réunions du Conseil ou des comités du Conseil ou assemblées générales et ses frais seront payés dans leur totalité s'ils sont encourus correctement et raisonnablement par lui dans la conduite des activités de la société ou dans l'accomplissement de ses devoirs d'Administrateur. Tout Administrateur qui, sur demande, va à l'étranger ou y réside pour tous les besoins de la société ou qui rend des services qui, selon l'avis du Conseil dépassent les devoirs ordinaires d'un Administrateur se verra payer une rémunération supplémentaire (que ce soit par le biais du salaire, d'une commission, participation aux bénéfices ou autre) que le Conseil peut décider et cette rémunération supplémentaire viendra s'ajouter à toute rémunération prévue ou conformément à tout autre Article.

Intérêts des Administrateurs

103.1 Un Administrateur ou futur Administrateur peut signer tout contrat ou arrangement avec la Société et ce contrat ou arrangement ne sera pas susceptible d'être évité et l'Administrateur concerné ne sera pas susceptible de rendre des comptes à la société pour tout bénéfice réalisé par ce contrat ou arrangement parce qu'il détient cette fonction ou relation de fiducie ainsi établie et peut occuper toute autre fonction ou lieu de bénéfice auprès de la Société (sauf celle de commissaire aux comptes) conjointement avec celle d'Administrateur aux termes d'occupation de fonction ou autre que les Administrateurs peuvent décider A CONDITION QUE la nature de son intérêt soit ou ait été déclaré au Conseil dès que possible.

103.2 Lorsque des propositions sont étudiées concernant la nomination (y compris décision et modification des termes de nomination) de deux Administrateurs au moins à des fonctions ou postes dans la Société ou toute société dans laquelle la Société a un intérêt, chaque proposition peut être décidée et considérée par rapport à chaque Administrateur séparément et dans ces cas, chacun des Administrateurs envisagé sera comptabilisé dans le quorum et sera également habilité à voter (et à être comptabilisé dans le quorum) par rapport à chaque résolution sauf celle concernant sa propre nomination ou la fixation ou modification des termes de la nomination.

103.3 La Société, en assemblée générale, peut suspendre ou assouplir les dispositions de cet Article dans toute mesure ou ratifier toute transaction non dûment autorisée au motif d'une infraction à cet Article.

Emprunt

104. Le Conseil peut exercer les pouvoirs de la société pour emprunter et augmenter son actif.

Restrictions sur les investissements

105.1 Le Conseil peut régulièrement adopter des restrictions d'investissement, dans le cadre desquelles les investissements de la société doivent être gérés (Restrictions sur les Investissements). Les Restrictions sur les Investissements seront communiquées, et feront partie de l'accord entre la Société et le Directeur Investissements.

105.2 Les Restrictions sur les Investissements peuvent être modifiées régulièrement par le Conseil, mais uniquement avec l'approbation qui sera requise conformément à tout accord entre la Société et le Directeur Investissements.

105.3 Le Conseil ne devra pas immédiatement réduire ces acquis correspondants si certaines limites exposées dans les Restrictions d'Investissements sont dépassées à cause de l'appréciation ou de la diminution en valeur de tout actif, la réception de tous droits ou avantages, amalgames ou reconstructions, paiements sur l'actif de la Société ou la réalisation de toutes Actions Ordinaires A CONDITION TOUTEFOIS QUE le Conseil, dans un délai raisonnable, prenne toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, après avoir tenu compte des intérêts des actionnaires en général.

Pouvoirs et devoirs du Conseil

106. L'activité de la Société sera gérée par le conseil qui exercera tous les pouvoirs de la Société (qu'ils soient en rapport avec la gestion de l'activité de la Société ou non) que la Législation sur les Sociétés ou ces Articles n'exigent pas que la Société exerce dans l'assemblée générale, sous réserve néanmoins des dispositions de la Législation sur les Sociétés et ces Articles et les réglementations qui ne sont pas en cohérence avec les dispositions et réglementations qui peuvent être prescrites par la Société en assemblée générale, mais aucune réglementation prise par la société en assemblée générale n'invalidera une action précédente du Conseil qui aurait été valable si lesdites réglementations n'avaient pas été faites. Les pouvoirs généraux donnés par cet Article ne seront pas limités ou restreints par toute autorité ou pouvoir spécial donné au Conseil par tout autre Article.

107. Le Conseil peut établir des conseils ou agences locales pour la gestion des affaires de la société, soit aux Iles Cayman, soit ailleurs (mais pas au Royaume-Uni), et peut nommer toutes personnes comme membres de ces conseils locaux, ou tous directeurs ou agents, et peut décider de leur rémunération. Le Conseil peut déléguer à tout conseil local, directeur ou agent, certains des pouvoirs, autorités et discrétions qui sont conférés ou peuvent être exercés par le Conseil, avec le pouvoir de sous déléguer, et peut autoriser les membres de tout conseil local ou certains d'entre eux à pourvoir à toute vacance au sein de ce conseil et à agir nonobstant les vacances. Toute nomination ou délégation peut se faire aux termes et sous réserve des conditions que le conseil juge adaptés, et le conseil peut révoquer toute personne nommée comme susmentionné, et peut révoquer ou modifier la délégation, mais personne agissant en bonne foi et sans notification de cette révocation ou modification ne sera affectée par elle.

108. Le Conseil peut, par procuration, nommer toute société, entreprise ou personne ou tout organe fluctuant de personnes, nommés directement ou indirectement par le Conseil, d'être avocat(s) de la Société à ces fins et avec ces pouvoirs, autorités et discrétions (n'excédant pas ceux confiés ou pouvant être exercés par le Conseil dans le cadre de ces Articles) et pour la période et sous réserve des conditions qu'il peut juger adéquats, et cette procuration peut contenir ces dispositions pour la protection et la commodité des personnes traitant avec cet avocat pour sous déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs, autorités et discrétions qui lui sont confiés.

109. Le Conseil peut confier et conférer à tout Administrateur les pouvoirs qui peuvent être exercés par lui selon les modalités et avec les restrictions qu'il juge adéquats, et soit collatéralement, soit à l'exclusion de ses propres pouvoirs, et peut régulièrement révoquer ou modifier la totalité ou une partie des pouvoirs, mais aucune personne traitant en bonne foi et sans notification de cette révocation ou modification ne sera affectée par celle-ci.

109. La Société peut exercer tous les pouvoirs conférés par la Législation sur les sociétés en ce qui concerne le fait d'avoir des sceaux officiels et des copies, et ces pouvoirs seront confiés au Conseil.

110. Tous les chèques, billets, effets, billets à ordre et autres instruments, négociables ou cessibles ou non, et tous reçus pour sommes payés à la société seront signés, tirés, acceptés, avalisés ou exécutés autrement, selon le cas, de la manière que le Conseil décidera régulièrement.

111. Le Conseil fera noter les minutes ou procès-verbaux dans des livres prévus à cet effet:

111.1.1 de toutes les nominations de cadres faites par le Conseil;

111.1.2 des noms des Administrateurs présents à chaque réunion du Conseil et à chaque réunion de chaque comité du Conseil; et

111.1.3 de toutes les résolutions et procédures à toutes les assemblées de la société, le Conseil et tout comité du Conseil.

Procédure du Conseil

112. Le Conseil peut se réunir pour travailler, et ajourner et autrement contrôler ses réunions selon ce qu'il juge adéquat à condition qu'aucune réunion d'Administrateurs (ou de tout comité d'Administrateurs) n'aura lieu au Royaume-Uni et toute décision prise ou résolution adoptée par les Administrateurs à toute réunion qui se tient au Royaume-Uni sera invalide et sans effet. Les Membres du Conseil d'Administration ou de tout comité peuvent participer à une réunion du Conseil ou de ce comité par le biais d'une conférence téléphonique ou par autre équipement téléphonique similaire par lequel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre peu importe qu'ils ne se trouvent pas dans le même lieu) et la participation à une réunion conformément à cette disposition constituera présence de la personne à cette réunion à condition que l'appel téléphonique correspondant ne provient pas, ou n'est pas organisé depuis le Royaume-Uni et à condition également qu'une majorité d'administrateurs présents à la réunion du conseil en personne ou par téléphone qui ne sont pas physiquement présents au Royaume-Uni. Les questions soulevées dans toute réunion seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président de la réunion aura une voix supplémentaire ou une voix prépondérante. Un Administrateur peut à tout moment, et le Secrétaire à la demande d'un Administrateur devra ensuite convoquer une réunion du Conseil.

113. Une convocation à une réunion du Conseil sera considérée comme dûment donnée à un Administrateur si elle lui est remise personnellement ou oralement ou envoyée par écrit à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse qu'il a donnée à la Société à ces fins. Un Administrateur peut renoncer à convoquer une réunion soit prospectivement, soit rétrospectivement.

114. Le quorum nécessaire pour traiter les affaires du Conseil et, à moins d'être fixé à tout autre nombre, sera de deux à condition qu'une majorité des Administrateurs présents résidant au Royaume-Uni, quel que soit leur nombre, ils ne constitueront un quorum que pour l'objectif précisé dans le prochain Article ci-dessous. Pour décider si le quorum est atteint, un Administrateur remplaçant est comptabilisé pour chaque Administrateur par lequel il a été nommé ainsi que en son plein droit s'il est Administrateur. Tout Administrateur qui cesse d'être Administrateur dans une réunion du conseil peut continuer à être présent et à agir en qualité d'Administrateur et sera comptabilisé dans le quorum jusqu'à la fin de la réunion du Conseil si aucun Administrateur n'objecte et si autrement le quorum d'Administrateur ne serait pas présent. Un Administrateur peut être représenté à toute réunion du Conseil d'Administration par un représentant qu'il a nommé et dans ce cas, la présence ou le vote du représentant sera, à toutes fins, jugé comme étant celui de l'Administrateur. Les dispositions des Articles 85-88 s'appliqueront mutatis mutandis à la nomination des représentants par les Administrateurs.

115. Les Administrateurs restant en poste ou un seul Administrateur toujours en poste peut agir nonobstant toute vacance au sein du Conseil mais, si et tant que le nombre d'Administrateurs passe au-dessous du nombre minimal établi par ces Articles et conformément à ces Articles, les Administrateurs ou l'Administrateur toujours en poste, même si le nombre d'Administrateurs passe sous le nombre minimal d'Administrateurs fixé par ces Articles et conformément à ces Articles pour atteindre un quorum ou s'il ne reste qu'un seul Administrateur toujours en fonction, peuvent agir aux fins de pourvoir aux vacances du Conseil, convoquant des assemblées générales de la Société, préservant l'actif de la Société (ou sa valeur) ou payant les dettes de la Société qui sont devenues exigibles, mais ne peuvent rien faire d'autre.

116. Le Conseil peut élire un Président et un ou plusieurs Vices-Présidents pour ses réunions et fixer la durée de leurs mandats respectifs. Si aucun Président ou Vice-Président n'est élu, ou si dans une réunion ni le Président, ni le Vice-Président ne sont présents au bout de cinq minutes d'attente après l'heure fixée pour le début de la réunion, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider la séance.

117. Une réunion du Conseil à laquelle le quorum est présent, sera compétente pour exercer tous les pouvoirs, autorités et discrétions pour l'heure conférés ou pouvant être exercés par le Conseil.

118. Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs, autorités et discrétions aux comités, composés de la ou des personnes (membre(s) du Conseil ou non) qu'il juge adéquates à condition que tous les membres ou une majorité d'entre eux, de ces comités ne soient pas résidents du Royaume-Uni. Tout comité ainsi constitué se conformera, dans l'exercice des pouvoirs, autorités et discrétions ainsi délégués, à toutes les réglementations qui peuvent lui être imposées par le Conseil.

119. Les réunions et procédures de tout comité, composé d'au moins deux membres, seront régies par les dispositions contenues dans ces Articles pour réglementer les réunions et procédures du Conseil dans la mesure où elles sont applicables et ne sont pas remplacées par toutes réglementations imposées par le Conseil dans le cadre du dernier Article précédent.

120. Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs pour l'heure habilités à recevoir convocation à une réunion du Conseil (A CONDITION QUE le nombre soit suffisant pour constituer un quorum) ou par tous les membres d'un comité pour l'heure sera aussi valable et effective qu'une résolution adoptée dans une réunion du Conseil ou, selon le cas, du comité dûment appelé et constitué. Cette résolution peut être contenue dans un document ou plusieurs documents de formulaire semblable, chacun signé par un ou plusieurs Administrateurs ou membres du comité concerné.

121. Toutes les actions faites par le Conseil ou par tout comité ou toute personne agissant en qualité d'Administrateur ou membre d'un comité, nonobstant s'il s'avère par la suite que la nomination de tout membre du Conseil ou du comité ou personne agissant comme susmentionné ou que certains d'entre eux soient rejetés ou aient quitté leur fonction, seront

aussi valables que si chacune de ces personnes avaient été dûment nommées et étaient qualifiées et n'avaient pas cessé d'être Administrateur ou membre de ce comité.

Secrétaire

122. Un ou plusieurs Secrétaires peuvent être nommés par le Conseil pour la durée, au salaire et aux conditions qu'il juge adéquats; tout Secrétaire ainsi nommé peut être retiré du Conseil.

123. Une disposition de la Législation sur les Sociétés ou de ces Articles demandant et autorisant de faire une chose, que ce soit par ou à un Administrateur et le Secrétaire ne sera pas satisfait par ce faire par ou à la même personne agissant à la fois comme Administrateur et comme Secrétaire, à sa place.

Sceau

124.1 Le Conseil prévoira la garde de chaque Sceau. Aucun Sceau ne sera utilisé sauf avec l'autorité du Conseil ou d'un comité du Conseil autorisé par le Conseil à cette fin. Sous réserve d'être prévu autrement dans ces Articles, tout instrument sur lequel le Sceau est apposé sera signé par un Administrateur ou toute autre personne nommée par le Conseil ou tout comité du Conseil ainsi autorisé comme susmentionné.

124.2 La Société peut avoir à sa disposition une copie du sceau ou des sceaux, chacun étant une reproduction du Sceau et, si le Conseil le décide, il portera en plus le nom de chaque territoire, district ou lieu où il sera utilisé.

Registre

125. Le Conseil se chargera de la conservation du Registre dans le lieu (dans les Iles Cayman ou ailleurs) que le Conseil pourra décider régulièrement et à ces fins il nommera toute personne pour maintenir le Registre aux termes (y compris la rémunération) que le Conseil peut régulièrement décider. Cette personne qui sera nommée, sera obligée d'entrer et de faire inscrire dans le Registre:

125.1.1 le nom de chaque Membre, une déclaration des actions de chaque classe détenues par lui et du montant payé ou qu'il a accepté de payer sur ces actions;

125.1.2 la date à laquelle chaque personne a été inscrite dans le Registre en qualité de Membre;

125.1.3 la date à laquelle toute personne a cessé d'être Membre;

125.1.4 si les Administrateurs le demandent, la nationalité du Membre; et

cette personne peut, avec le consentement du Conseil, nommer toute autre personne pour contribuer à la réalisation de la totalité ou d'une partie de ses fonctions dans le cadre de cet Article.

Dividendes et autres paiements

126. Les Administrateurs, à leur discrétion, peuvent régulièrement déclarer des dividendes (y compris des acomptes sur dividendes) sur les actions et autoriser le paiement des dividendes sur les fonds de la Société légalement disponibles pour cela A CONDITION QU'aucun dividende ne soit payable hors des bénéfices de la Société réalisés ou non réalisés ou sur le Compte Bonus Actions ou selon autre permission accordée par la Législation sur les Sociétés.

127. Sans préjudice de la généralité de l'Article 128, les Administrateurs peuvent résoudre d'accumuler le revenu ou les bénéfices dégagés ou accumulés à la Société par rapport à toute Classe ou série d'Actions et pendant toute la durée de validité de la résolution, aucun dividende ne sera déclaré ou payé par rapport à cette classe.

128. Sauf dans la mesure où les droits attachés à tout action, ou les termes d'émission de cette action, prévoient différemment:

128.1.1.1 Tous les dividendes seront déclarés et payés conformément aux montants libérés sur les actions par rapport auxquels le dividende est payé, mais aucun montant payé sur une action avant les appels de versement ne sera traité aux fins de cet Article comme libéré sur l'action; et

128.1.1.2 Tous les dividendes par rapport à toute classe d'actions seront répartis et payés au pro rata conformément aux montants payés sur les actions de cette classe pendant toute(s) partie(s) de la période pendant laquelle le dividende est payé.

129. Le Conseil peut déduire de tout dividende ou autres sommes payables à un Membre par la Société sur ou par rapport à toutes actions, toutes les sommes d'argent (selon le cas) actuellement payables par lui à la Société suite à des appels de fonds ou autre par rapport aux actions de la Société.

130. Aucun dividende ou autres sommes payables par la Société ou relatifs à toute action ne portera d'intérêts à l'encontre de la Société.

131. Tout dividende, intérêt ou autre somme payable en liquide au détenteur d'actions peut être payé par chèque ou mandat envoyé par la poste et adressé au détenteur à l'adresse enregistrée ou, dans le cas de détenteurs conjoints, adressé à chacun d'eux à l'adresse enregistrée ou figurant dans le Registre du détenteur dont le nom figure en premier dans le Registre par rapport aux actions ou adressé à la personne (y compris le Directeur) et à l'adresse que le détenteur, ou les détenteurs conjoints, selon le cas, aura indiqué par écrit (conjointement) ou par virement sur le compte, la banque et le lieu et au titulaire, ou titulaires conjoints selon le cas, auront indiqués par écrit (conjointement). Chaque chèque ou mandat sera payable, à moins que le détenteur, ou les détenteurs conjoints selon le cas, indiquent qu'il en soit différem-

ment, à l'ordre du détenteur ou des détenteurs conjoints selon le cas, et sera envoyé à ses ou leurs risques. Le paiement de tout chèque ou mandat par la banque sur laquelle il est tiré, et reçu par la banque correspondante sur laquelle tout virement est effectué, sera considéré comme un acquittement par la Société. Tout reçu effectif pour tous dividendes ou autres sommes payables ou propriété distribuable relatifs aux actions détenues par des détenteurs conjoints peut être donné par l'un des détenteurs conjoints.

132. Tout dividende non réclamé après une période de six ans à compter de la date de déclaration de ce dividende sera confisqué et reviendra à la Société et le paiement par le Conseil de tout dividende non réclamé, intérêt ou autre somme payable sur ou relatifs à une action sur un compte séparé ne transformera pas la société en fiducie pour ce cas.

133. Le Conseil peut procéder et effectuer un paiement de dividende déclaré par lui dans sa totalité ou en partie par la distribution d'actifs spécifiques, et en particulier d'actions libérées ou débetures de toute autre société, et lorsqu'il se produit des difficultés par rapport à cette distribution, le Conseil peut décider comme il le juge opportun et en particulier peut émettre des certificats fractionnés et peut fixer la valeur aux fins de distribution de tout actif spécifique et peut décider que les paiements en liquides seront faits à tout Membre sur la base de la valeur ainsi fixée afin de garantir que la distribution soit équitable et peut confier cet actif spécifique à des trustees selon une décision paraissant opportune du Conseil.

Compte Prime d'Emission d'Actions et réserves

134. Le Conseil établira un compte appelé le Compte Prime d'Emission d'Actions et portera au crédit de ce compte régulièrement une somme égale au montant ou à la valeur de la prime payée à l'émission de toute action.

135. La Société respectera, à tout moment, les dispositions de la Législation sur les Sociétés et ces Articles en ce qui concerne chaque Compte Prime d'Emission d'Actions, les primes attachés aux Actions Ordinaires et le rachat des Actions Ordinaires. Le Compte Prime d'Emission d'Actions sera disponible pour le paiement de dividendes, mais uniquement conformément à ces Articles et la Législation sur les Sociétés.

136. Le Conseil peut, avant de déclarer tout dividende relatif aux Actions Ordinaires, mettre de côté sur les bénéfices de la société les sommes qu'il juge adéquates au titre de réserves qui seront, à la discrétion du Conseil, applicables à toute fin à laquelle les bénéfices de la Société peuvent être appliqués correctement et en attendant cette demande peuvent, également à cette discrétion, soit être employés dans l'activité de la Société, soit être investis selon ce que le Conseil estime adéquat régulièrement. Le Conseil peut également sans placer ces sommes en réserve reporter tous les bénéfices qu'il juge prudent de ne pas distribuer.

Capitalisation des bénéfices

137. Le Conseil aura le pouvoir de capitaliser la totalité ou une partie de tout montant pour l'heure figurant au crédit de toute réserve ou fonds disponible pour distribution ou au crédit de tout compte prime d'émission d'actions ou tout fonds de réserve rachat de capital et conformément prévoir que ce montant soit libéré pour distribution entre les Membres ou toute classe de membres qui y auraient droit s'il était distribué sous forme de dividende et dans les mêmes proportions, sur la base que ce montant ne soit pas payé en liquide, mais appliqué soit à la libération des montants pour l'heure non payés sur toutes actions de la Société détenues par ces Membres respectivement ou pour libérer totalement les actions non émises, débetures ou autres obligations de la société, devant être attribués et distribués, crédités comme totalement payés, entre ces Membres, ou en partie d'une manière et en partie de l'autre, et le Conseil donnera effet à cette résolution A CONDITION QUE, aux fins de cet Article, un compte prime d'émission d'actions et un fonds de réserve rachat capital soient appliqués uniquement dans la libération des actions non émises de la même classe et devant être émises aux Membres détenant des actions de cette classe, créditées comme entièrement libérées.

138. Lorsque des difficultés surgissent par rapport à toute distribution dans le cadre du dernier Article précédant, le Conseil peut décider de faire ce qu'il juge opportun, avec plein pouvoir au Conseil de prendre les dispositions qu'il juge adéquates pour le cas d'actions devant distribuables par fractions (y compris les dispositions par lesquelles le bénéfice des droits fractionnés s'accumulent pour la Société et non pour le Membre concerné) et de déterminer que les paiements en liquide seront faits à tous Membres afin d'ajuster les droits de toutes les parties selon ce que le Conseil juge opportun. Le Conseil peut nommer toute personne pour signer pour le compte des personnes habilitées à participer à la distribution, tout contrat nécessaire ou souhaitable pour donner effet à cela et cette nomination seront effectifs et engageront les Membres.

Dates d'enregistrement

139. Nonobstant toute autre disposition de ces Articles, la Société ou le Conseil peut fixer toute date comme date d'enregistrement pour tout dividende, distribution, attribution ou émission et cette date d'enregistrement peut être à tout moment avant ou après la date à laquelle ce dividende, distribution, attribution ou émission est déclaré, payé ou effectué.

Documents comptables

140. Le Conseil fera conserver les livres de comptes adéquats en ce qui concerne:

140.1.1. toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la société et les choses pour lesquelles la réception ou la dépense est effectuée;

140.1.2. toutes ventes et achats par la Société;

140.1.3. l'actif et le passif de la Société.

Les livres adéquats ne seront pas considérés gardés si les livres de compte nécessaires pour donner un aperçu juste et correct de l'état des activités de la Société et expliquer ses transactions ne sont pas gardés.

141. Les documents comptables seront gardés au(x) lieu(x) que le Conseil jugera régulièrement opportun(s) et seront toujours ouverts pour inspection par les cadres de la Société. Aucun Membre (autre qu'un cadre de la Société) n'aura le droit d'inspecter tout document comptable ou livre de comptes ou document de la Société sauf à y être autorisé par la loi ou le Conseil.

142. Un exemplaire de tout bilan et compte de résultats et tous autres rapports et comptes qui peuvent être exigés par la loi seront exposés devant la Société à chaque assemblée générale, chaque année et un exemplaire du chaque bilan et compte de résultats accompagnés d'une déclaration qui donne la valeur et autres détails des investissements compris dans la Société, et les liquidités de la Société à la fin de l'Exercice Comptable correspondante, seront envoyés à chaque Membre, au plus tard six mois après le dernier jour de l'Exercice Comptable.

Audit

143.1 Les Administrateurs nommeront un ou des Auditeurs de la société qui occuperont leurs fonctions aux termes que les Administrateurs choisiront.

143.2 Chaque Auditeur de la Société aura un droit d'accès à tous moments aux livres et comptes et bons de la Société et sera habilité à demander les informations et explications nécessaires à la réalisation de leurs devoirs d'auditeurs de la part des Administrateurs et Cadres de la Société.

Remises de notifications et autres documents

144. Toute notification ou autre document peut être remis ou transmis à tout Membre de la Société soit personnellement soit par courrier postal dans une lettre prépayée adressée au Membre à son adresse officielle ou figurant dans le Registre ou en la remettant ou la déposant à l'adresse officielle du registre, adressé comme susmentionné. Dans le cas de détenteurs conjoints d'une action, toute notification ou autre document sera remis ou transmis à un des détenteurs conjoints et sera considéré à toutes fins utiles, comme remise ou transmission suffisante à tous les détenteurs conjoints.

145. Toute notification ou autre document, si envoyé par la poste, sera considéré comme ayant été remis ou transmis le lendemain du jour où il a été remis à la poste (s'il est envoyé à une adresse dans le même pays ou territoire) et le cinquième jour après sa remise à la poste (s'il est envoyé depuis un pays ou territoire à une adresse dans un autre pays ou territoire), et en prouvant cette remise ou transmission, il sera suffisant de prouver que la notification ou le document ont été correctement adressés, timbrés et mis à la poste. Toute notification ou autre document transmis ou déposés à une adresse officielle autrement que par la poste sera considéré comme remis ou transmis le jour où il a été remis ou déposé.

146. Toute notification ou autre document remis ou envoyé par la poste ou déposé à l'adresse officielle de tout Membre conformément à ces Articles sera, même si ce Membre est alors décédé ou en faillite ou que tout autre événement ce soit produit, et que la Société soit informée ou non de ce décès ou de la faillite ou autre événement, considéré comme dûment remis ou envoyé en ce qui concerne toute action enregistrée au nom de ce Membre comme seul détenteur ou détenteur conjoint sauf si son nom, au moment de la remise ou de la transmission de la notification ou du document, a été retiré du Registre en tant que détenteur de l'action et la remise ou transmission sera à toutes fins, considérée comme remise ou transmission suffisante de cette notification ou document à toutes les personnes intéressées dans l'action (conjointement ou la revendiquant par lui ou sous son nom).

Destruction de documents

147. La Société détruira:

147.1 tout mandat de dividendes ou toute modification ou annulation de celui-ci ou toute notification de changement de nom ou d'adresse à tout moment après deux ans à compter de la date à laquelle ce mandat, modification, annulation ou notification a été enregistré par la Société;

147.2 tout instrument de cession d'actions qui a été enregistré à tout moment après douze ans, à compter de la date d'enregistrement; et

147.3 tout autre document sur la base duquel toute entrée dans le Registre est faite à tout moment après douze ans à compter de la date à laquelle une entrée dans le Registre avait été faite à l'origine par rapport à cette entrée;

et il sera finalement supposé en faveur de la Société que chaque instrument de cession ainsi détruit était un instrument valable et effectif dûment et correctement enregistré et que tout autre document détruit dans ce cadre était un document valable et effectif conformément aux détails enregistrés dans les livres ou documents de la Société, A CONDITION QUE:

147.3.1 les dispositions précédentes de cet Article s'appliqueront uniquement à la destruction d'un document en bonne foi et sans notification expresse à la Société que la conservation de ce document était important dans une revendication;

147.3.2 rien dans cet Article ne sera interprété comme imposant à la Société toute responsabilité par rapport à la destruction de ce document avant la date susmentionnée ou dans tous les cas lorsque les conditions de la disposition 147.3 ci-dessus ne sont pas remplies; et

147.3.3 les références dans cet Article à la destruction de tout document comprennent les références à sa destruction de toute manière.

Liquidation

148.1 Si la Société doit être liquidée, le Liquidateur appliquera l'actif de la Société pour payer les créanciers comme et dans l'ordre qu'il juge adéquats.

148.2 L'actif disponible pour distribution entre les Membres sera ensuite appliqué de la manière suivante:

148.2.1 En premier, au paiement aux Membres des sommes ne dépassant pas le montant nominal payé sur leurs Actions Ordinaires; et

148.2.2 En second, au paiement aux détenteurs d'Actions Ordinaires de chaque classe et/ou série de tout restant sur le Compte Classe correspondant, ce paiement étant fait proportionnellement au nombre d'actions de cette classe ou série détenues à condition que les Administrateurs déterminent, à leur seule discrétion, que tout Investissement Exceptionnel attribuable à une classe d'Actions Ordinaires soit détenu dans une fiducie de liquidation jusqu'à ce que cet Investissement Exceptionnel soit réalisé, dans quel cas le Directeur Investissements sera habilité à recevoir une indemnisation fondée sur la performance et autre par rapport à cet Investissement Exceptionnel aux dates et montants calculés conformément à ces Articles.

148.2.3 Si la Société doit être liquidée (que la liquidation soit entièrement volontaire ou dans le cadre ou par une décision de la Cour), le Liquidateur peut, avec l'autorité d'une résolution adoptée en assemblée générale, répartir entre les Membres en espèces la totalité ou une partie des actifs de la société, et que les actifs se composent ou non de propriétés d'un seul type ou de types différents, et peut à ces fins, fixer la valeur qu'il juge juste sur une ou plusieurs classe(s) de propriété, et peut décider comme cette répartition doit se faire entre les Membres ou différentes classes de Membres. Les Liquidateurs peuvent, avec la même autorité, conférer toute partie des actifs à des trustees dans tout trust au bénéfice des membres que le Liquidateur, avec la même autorité, juge adéquat, et la liquidation de la Société peut être terminée et la société dissoute, mais pour qu'aucun Membre ne soit obligé d'accepter toutes actions sur lesquelles il y a une dette.

Modification de ces Articles

149. Sous réserve des dispositions de la Législation sur les Sociétés, ces Articles peuvent être modifiés ou ajoutées par Résolution Spéciale.

Indemnisation

150. Les Administrateurs et Cadres pour l'heure de la Société et tout trustee pour l'heure agissant relativement aux affaires de la Société et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs testamentaires et représentants personnels seront indemnisés respectivement sur l'actif de la Société par rapport à toutes actions, procédures, coûts, frais, pertes, dommages et dépenses que tous ou certains d'entre eux encourront ou supporteront par suite de toute action faite ou omise dans l'exécution de leurs fonctions respectives ou trusts à condition que les Administrateurs, Cadre ou trustee aient agi honnêtement et en bonne foi en pensant aux intérêts de la Société et n'avait pas de cause raisonnable de croire que sa conduite était illégale, et aucun Administrateur, Cadre ou trustee ne sera redevable des actes, reçus, négligences ou fautes de toute autre Administrateur, Cadre ou trustee ou pour avoir rejoint toute réception par conformité ou pour la solvabilité ou l'honnêteté de tout banquier ou autres personnes avec lesquelles toutes sommes ou effets appartenant à la Société peuvent être placées ou déposées pour déposition sûre ou pour toute insuffisance de tout titre sur lesquels les sommes de la Société peuvent être investies ou pour toute autre perte ou dommage dû à toute cause comme susmentionnée ou qui peut se produire lors de l'exécution de sa fonction ou fiducie à condition que ledit Administrateur, Cadre ou trustee ait agi honnêtement et en bonne foi dans l'intérêt de la Société et n'avait pas de cause raisonnable de croire que sa conduite était illégale. La détermination des Administrateurs, en l'absence de fraude, sera finale sauf si un point de droit est impliqué.

151. Sans préjudice à l'Article 152 les Administrateurs auront le pouvoir d'acheter et de maintenir une assurance au profit de toutes personnes qui sont ou étaient à un moment Administrateurs ou Cadres de la Société, y compris (sans préjudice à la généralité de ce qui précède) une assurance contre toute dette encourue par les personnes par rapport à tout acte ou omission dans l'exécution réelle ou exercée de leurs pouvoirs et/ou autre en ce qui concerne leurs devoirs, pouvoirs ou fonctions par rapport à la Société.

Choix d'imposition

152. Chacun des Membres souhaite que la Société soit classée comme partenariat aux fins d'imposition sur le revenu fédéral américain, et la société ne fera pas de choix ou prendra toutes autres actions contraires à cette classification. Les Administrations prendront toutes les mesures qui peuvent être exigées et maintiennent la classification de la société comme partenariat aux fins d'imposition sur le revenu fédéral américain, y compris déposant de manière affirmative d'un choix à cet effet dans le cadre de la Section 7701 du Code et des Réglementations du Trésor émises dans ce cadre.

Valeur nette des actifs et distributions des bénéfiques et pertes

153. Si le Directeur Investissements ou tout affilié du Directeur Investissements possède des Actions Ordinaires dans la Société au moment où la Société remplit sa déclaration de revenus fédérale américaine auprès des Services de Revenus

Internes américains, le Directeur Investissements ou ses affiliés, selon le cas, sera nommé Partenaire des Questions d'Impôts; autrement, le partenaire des Questions d'Impôts sera un Membre désigné comme tel par le Conseil à la direction du Directeur Investissements et avec le consentement dudit Membre. Tout Partenaire Intermédiaire devra, dans un délai de 30 Jours Ouvrables suivant la réception du partenaire des questions d'Impôts de toute notification, exigence, demande de renseignements ou document similaire, remettre ladite notification ou autre demande écrite à tous les actionnaires par ce Partenaire Intermédiaire. Dans le cas où la Société est soumise à un audit fiscal de revenus, y compris les règlements administratifs et la revue judiciaire, le Partenaire des Questions d'Impôts sera autorisé à agir, et sa décision sera finale et engagera la Société et chacun de ces actionnaires. Tous les frais relatifs à cet audit, ces enquêtes, règlement ou revue seront supportés par la Société.

154. Pour tout exercice fiscal, les items de revenus, déduction, gain, perte ou crédit seront distribués aux fins d'impôts sur le revenu américain entre les Membres, de sorte à refléter équitablement la Valeur Nette des Actifs des Actions Ordinaires d'un Membre pour les exercices actuels et précédents (au titre de portions adéquates). Les distributions dans le cadre de cet Article se feront conformément aux principes de la Section 704(b) et 704(c) du Code, et en conformité avec les Sections des Réglementations du Trésor 1.704-1(b)(2)(iv)(f), 1.704-1(b)(4)(i) et 1.704-3(e) promulgués dans ce cadre, selon le cas, ou les dispositions suivantes de cette Section et ces Réglementations. Nonobstant tout ce qui pourrait être contraire dans ces Articles, les gains ou revenus seront distribués entre les Membres, qui seront nécessaires pour répondre à l'exigence «d'atténuation de revenu qualifiée» de la Section de Réglementations du Trésor 1.704-1(b)(2)(ii) (d).

155. Si le Code, les Réglementations ou autre loi exigent une retenue ou autre ajustement à la Valeur Nette des Actifs des Actions Ordinaires d'un Membre ou si un autre événement de période intermédiaire se produit qui nécessite, selon l'avis de la société, un ajustement équitable à la Valeur nette des Actifs des Actions ordinaires d'un Membre, la société peut procéder à ces ajustements en fixant et attribuant les items de revenus, déduction, gain, perte, crédit ou retenue aux fins d'impôt, ou tout autre item de taxes, entre les actionnaires et procédures comptables qui tiendra compte équitablement des événements de période intermédiaire et des dispositions applicables de la loi, et cette décision par la société sera finale et définitive pour tous les Membres.

156. Toutes les questions concernant l'allocation de revenu, déduction, gain, perte et crédit entre les Membres, y compris les taxes et procédures de comptabilité pas expressément prévues par les termes de ces Statuts, seront déterminées par les Administrateurs, dont la détermination sera finale et définitive pour tous les Membres.

Exploitant d'un pool de produits

157. Dans le cas où la Société s'engage dans le négoce de produits, de contrats à terme ou options et de ce fait entre dans le cadre de la Loi américaine sur les Echanges de Produits, elle désignera un exploitant de pool de produits enregistré comme tel dans le cadre de la Loi américaine sur les Echanges de Produits, amendée, pour agir comme exploitant du pool de produits de la Société et les Administrateurs délègueront audit exploitant de pool de produits tous les devoirs, obligations et responsabilités qu'un exploitant de pool de produits aurait dans le cadre de la Loi américaine sur les Echanges de Produits, amendée, et les réglementations applicables de la Commission américaine de Négoce de Produits à Terme.

Cession par continuation

158. La Société, sous réserve des dispositions de la Loi et avec l'approbation d'une Résolution Spéciale, aura le pouvoir de faire enregistrer par continuation en tant que personne morale dans le cadre des lois de toute juridiction hors des Iles et son enregistrement devra être annulée dans les Iles.

Signé: O. HARLES et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg, A.C., le 9 juillet 2014. Relation: LAC/2014/32051. Reçu douze euros (12,- EUR).

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 6 août 2014.

Référence de publication: 2014125935/1739.

(140142590) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 août 2014.

Elise Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2146 Luxembourg, 74, rue de Merl.

R.C.S. Luxembourg B 169.720.

Les comptes annuels au 31/12/2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014079890/9.

(140094585) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Creutz & Partners, Global Asset Management S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 61, Gruuss-Strooss.

R.C.S. Luxembourg B 92.437.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Weiswampach, le 5 juin 2014.

Référence de publication: 2014079834/10.

(140094179) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

CSTM S.à r.l., Consultant et Service Technique en Menuiserie S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1611 Luxembourg, 61, avenue de la Gare.

R.C.S. Luxembourg B 165.380.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 27 mai 2014.

Pour statuts coordonnés

Référence de publication: 2014079830/11.

(140093883) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Core Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: AUD 1.499.780,00.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 150.589.

EXTRAIT

Il résulte des résolutions prises par l'associé unique en date du 13 mai 2014 que la personne suivante a démissionné, avec effet immédiat, de sa fonction de gérant de catégorie A de la Société:

- Monsieur Richard Kappler, né le 9 août 1978 en Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique, ayant son adresse professionnelle au 1001 Pennsylvania Avenue NW, Suite 220 South, Washington D.C. 20004-2505, Etats-Unis d'Amérique.

Depuis lors, le Conseil de Gérance se compose comme suit:

Gérant de catégorie A

- Monsieur David Pearson, né le 13 décembre 1968 à Washington D.C, Etats-Unis d'Amérique, ayant son adresse professionnelle au 1001 Pennsylvania Avenue NW, Suite 220 South, Washington D.C. 20004-2505, Etats-Unis d'Amérique.

Gérants de catégorie B

- TMF Corporate Services S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 84993.

- Monsieur Jorge Pérez Lozano, né le 17 août 1973 à Mannheim, Allemagne, ayant son adresse professionnelle au 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, le 6 juin 2014.

Pour extrait conforme

ATOZ

Aerogolf Center - Bloc B

1, Heienhaff

L-1736 Senningerberg

Signature

Référence de publication: 2014079831/32.

(140094669) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Développement International des Comptoirs, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8050 Bertrange, Centre Commercial 'La Belle Etoile' Tossenbergr.
R.C.S. Luxembourg B 55.141.

Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour le gérant

Référence de publication: 2014079863/10.

(140094569) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

CTM/Chello B.V., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 48, rue Charles Martel.
R.C.S. Luxembourg B 147.112.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 28 mai 2014.

Pour statuts coordonnés

Référence de publication: 2014079858/11.

(140093887) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

CML International 2 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R.C.S. Luxembourg B 181.997.

Extrait des décisions prises par l'associée unique en date du 16 mai 2014

M. Shan Gerald EDWARDS a démissionné de son mandat de gérant de classe A. M. Christopher Mark BRADLEY, administrateur de sociétés, né à Idaho (Etats-Unis d'Amérique), le 8 novembre 1980, demeurant professionnellement à NY-10036 New York (Etats-Unis d'Amérique), 1114, avenue of the Americas, 29^{ème} étage, a été nommé comme gérant de classe A pour une durée indéterminée.

Luxembourg, le 5.6.2014.

Pour extrait sincère et conforme

Pour CML International 2 S.à r.l.

Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.

Référence de publication: 2014079852/16.

(140094019) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

CML International S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R.C.S. Luxembourg B 174.487.

Extrait des décisions prises par l'associée unique en date du 16 mai 2014

M. Shan Gerald EDWARDS a démissionné de son mandat de gérant de catégorie A. M. Christopher Mark BRADLEY, administrateur de sociétés, né à Idaho (Etats-Unis d'Amérique), le 8 novembre 1980, demeurant professionnellement à NY-10036 New York (Etats-Unis d'Amérique), 1114, avenue of the Americas, 29^{ème} étage, a été nommé comme gérant de catégorie A pour une durée indéterminée.

Luxembourg, le 4.6.2014.

Pour extrait sincère et conforme

Pour CML International S.à r.l.

Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.

Référence de publication: 2014079851/16.

(140094007) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Vinson Capital S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2328 Luxembourg, 20, rue des Peupliers.
R.C.S. Luxembourg B 159.978.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 juin 2014.
Pour compte de Vinson Capital Sarl
Fiduplan S.A.

Référence de publication: 2014081284/12.

(140095373) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

A.T.S., Accounting and Tax Solutions S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8399 Windhof, 11, route des Trois Cantons.
R.C.S. Luxembourg B 105.396.

L'an deux mil quatorze, le treize mai.
Pardevant Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Pétange,

A comparu

Monsieur Coppens Benjamin, comptable, né à Montignies-sur-Sambre, le 24 mai 1972, demeurant à B-6250 Aiseau rue d'Oignies 122

ici représenté par Monsieur Florent REMOLU suivant procuration sous seing privé délivrée en date du 9 mai 2014.

Laquelle partie comparante a requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

La partie comparante est l'associée unique de la société à responsabilité limitée
A.T.S. Accounting Tax Solutions S.à r.l.

établie et ayant son siège social à L-5326 CONTERN, 24 rue Edmond Reuter,

constituée suivant acte reçu par le notaire Georges D'HUART, en date du 14 janvier 2004, publiée au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés en date du 13 avril 2005, numéro 327, page 15.657, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 105.396.

En sa qualité d'associée unique de la dite société, la dite partie comparante a pris les résolutions suivantes:

Résolution unique

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société à sa nouvelle adresse sise à L-8399 WINDHOF, 11 route des trois Cantons, et décident par conséquent de modifier l'article 2 des statuts pour lui conférer dorénavant la teneur suivante:

« **Art. 2.** Le siège de la société est établi dans la Commune de Koerich. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par décision des associés.»

Déclaration en matière de blanchiment

Le(s) associé(s) /actionnaires déclare(nt), en application de la loi du 12 novembre 2004, telle qu'elle a été modifiée par la suite, être le(s) bénéficiaire(s) réel(s) de la société faisant l'objet des présentes et certifient que les fonds/biens/droite servant à la libération du capital social ne proviennent pas respectivement que la société ne se livre(ra) pas à des activités constituant une infraction visée aux articles 506-1 du Code Pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (blanchiment) ou des actes de terrorisme tels que définis à l'article 135-1 du Code Pénal (financement du terrorisme).

DONT ACTE, fait et passé à Pétange, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite et interprétation donnée au représentant de la comparante, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé le présent acte avec le notaire.

Signés: F. REMOLU, K. REUTER.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 22 mai 2014. Relation: EAC/2014/7156. Reçu soixante quinze euros 75.-.

Le Receveur (signé): SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME.

PETANGE, le 11 juin 2014.

Référence de publication: 2014081331/42.

(140096317) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2014.

BOP (Principal Place II) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: GBP 13.500,00.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R.C.S. Luxembourg B 176.962.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 5 juin 2014.

Référence de publication: 2014079808/10.

(140094183) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

CETP II Participations S.à r.l. SICAR, Société à responsabilité limitée sous la forme d'une Société d'Investissement en Capital à Risque.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 130.698.

Les comptes annuels au 31/12/2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 04 juin 2014.

CETP II Participations S.à r.l. SICAR

Un mandataire

Référence de publication: 2014079846/13.

(140094258) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Crystal Développement S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 16A, avenue de la Liberté.
R.C.S. Luxembourg B 121.988.

Extrait des résolutions prises par l'actionnaire unique en date du 14 février 2014

Prolongation des mandats de l'administrateur unique et du commissaire:

Leurs mandats prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2020.

Changement d'adresse du commissaire, VERICOM S.A.:

- 1, rue du Plébiscite, 2341 Luxembourg

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014079855/13.

(140094782) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Cordonnerie Camy, s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2721 Luxembourg, 2, rue Alphonse Weicker.
R.C.S. Luxembourg B 68.591.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 30 mai 2014

L'Assemblée donne tout pouvoir de signature à Monsieur Carlos GONCALVES CARVALHO demeurant à L-2159 Luxembourg, 23, Rue de Mondorf en sa qualité de Gérant administratif.

La Société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de chaque gérant.

L'Assemblée donne tout pouvoir de signature à Monsieur Firmino MAGALHAES FONSECA demeurant à B-6700 Arlon, 124, Rue de la Semois en sa qualité de Gérant technique.

La Société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de chaque gérant.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

CORDONNERIE CAMY SARL

Un mandataire

Référence de publication: 2014079854/18.

(140094260) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Eastern Garden S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6960 Senningen, 122, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 96.062.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014079897/9.

(140094330) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

AZ Connex S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8077 Bertrange, 95, rue de Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg B 169.662.

Les comptes annuels au 31/12/2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014079778/10.

(140094594) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Bento-Santiago s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7418 Buschdorf, 3, Helperwee.

R.C.S. Luxembourg B 64.450.

Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014079798/10.

(140094233) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Aztek S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3835 Schifflange, 39, rue d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 50.311.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 5 juin 2014.

Référence de publication: 2014079779/10.

(140093956) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Cullum Investments S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1466 Luxembourg, 4, rue Jean Engling.

R.C.S. Luxembourg B 185.887.

Extrait de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juin 2014

Suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de associé du 02.06.2014 de la société CULLUM INVESTMENTS S.A., SPF il à été décidé:

Révocation de Madame Kristine Vanaga-Mihailova, comme commissaire aux comptes avec effet du 14.05.2014;

Nomination de Monsieur Mikhail Kiselev, né le 21 décembre 1971 à Moscou, Russie, adresse professionnelle 6, rue Jean Engling, L-1466, Luxembourg, comme commissaire aux comptes avec effet du 14.05.2014 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année 2020.

Luxembourg, le 06.06.2014.

Référence de publication: 2014079861/15.

(140094737) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

CTM/Terra B.V., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 48, rue Charles Martel.
R.C.S. Luxembourg B 147.116.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 28 mai 2014.

Pour statuts coordonnés

Référence de publication: 2014079860/11.

(140093888) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Dome 3 0909 S. à r.l., Société à responsabilité limitée de titrisation.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 149.704.

Il résulte des décisions prises par le conseil de gérance de la Société en date du 25 mars 2014 que le mandat du réviseur d'entreprise Ernst & Young SA a été renouvelé pour l'exercice social de la Société s'achevant le 31 décembre 2014.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 05 juin 2014.

Dome 3 0909 S.à r.l.

Un mandataire

Référence de publication: 2014079872/13.

(140094256) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

EIG Sete Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 30.000,00.

Siège social: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer.
R.C.S. Luxembourg B 166.120.

- Mme. Nahima Bared, résident professionnellement au 2, Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, est nommé gérant de la Classe B de la société, en remplacement le gérant démissionnaire, Mons. Rolf Caspers, avec effet au 3 juin 2014.

- Le nouveau mandat de Mme. Nahima Bared prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2018.

Luxembourg, le 3 juin 2014.

Signatures

Un mandataire

Référence de publication: 2014079900/15.

(140094839) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

DB II Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 1.683.500,00.

Siège social: L-1931 Luxembourg, 13-15, avenue de la Liberté.
R.C.S. Luxembourg B 178.177.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note du changement d'adresse de l'actionnaire unique D.B. International Finance S.A. du 13-15, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg au 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 juin 2014.

Signature

Un Mandataire

Référence de publication: 2014079874/15.

(140095005) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

European Forest Resources (France) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 128.419.

Les comptes annuels au 31 Décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014079893/9.

(140094496) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Eurofins Food Testing LUX Holding, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2530 Luxembourg, 10A, rue Henri M. Schnadt.

R.C.S. Luxembourg B 122.863.

Extrait de la résolution de l'associé unique en date du 25 mars 2014

L'associé unique décide de nommer aux fonctions de gérant, Monsieur Guillaume Latil, demeurant à B-1950 Kraainem, 455, Chaussée de Malines.

Le mandat du gérant ainsi nommé prendra effet au 1^{er} avril 2014, et ce, pour une durée illimitée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

MAZARS ATO

Référence de publication: 2014079892/13.

(140093953) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

EIG Sete Parent S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 30.000,00.

Siège social: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer.

R.C.S. Luxembourg B 167.466.

- Mme. Nahima Bared, résident professionnellement au 2, Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, est nommé gérant de Classe B de la société, en remplacement le gérant démissionnaire, Mons. Rolf Caspers, avec effet au 3 juin 2014.

- Le nouveau mandat de Mme. Nahima Bared prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2018.

Luxembourg, le 3 juin 2014.

Signatures

Un mandataire

Référence de publication: 2014079901/15.

(140094838) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

DiAmer Invest S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 61.628.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 2014.

Les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes sont venus à échéance.

Monsieur Norbert SCHMITZ adresse professionnelle au 16, rue Eugène Wolff, L-2736 Luxembourg, et les sociétés S.G.A. SERVICES S.A., siège social au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, et FMS SERVICES S.A., siège social au 3, avenue Pasteur, L-2311 Luxembourg, sont réélus Administrateurs pour une nouvelle période de 6 ans.

Monsieur Eric HERREMANS adresse professionnelle au 39, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, est réélu Commissaire aux Comptes pour une nouvelle période de 6 ans

Pour la société

DIAMER INVEST S.A., SPF

Référence de publication: 2014081504/16.

(140096608) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2014.

Comflux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6131 Junglinster, 31, rue Hiehl.
R.C.S. Luxembourg B 68.171.

—
Extrait du Procès-Verbal en date du 31.12.2013

Le Conseil d'Administration se compose en date du 31.12.2013 de:

Monsieur André KAYSER

Madame Marianne ELCHEROTH

Madame Tessy KAYSER demeurant au 9 Gemeindehausstrasse CH-8340 HINWILL

La personne en charge du contrôle des comptes en date du 31.12.2013 est:

Mademoiselle Conny KAYSER

La résolution de ce procès verbal est de renouveler les mandats des administrateurs, ainsi que de la personne chargée du contrôle des comptes, jusqu'à l'assemblée qui se tiendra au cours de l'année 2019.

Junglinster, le 31 décembre 2013.

Référence de publication: 2014080591/17.

(140095120) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Parlay Finance Company S.A., Société Anonyme Unipersonnelle.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 11-13, boulevard de la Foire.
R.C.S. Luxembourg B 61.785.

—
Extrait sincère et conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le 24 avril 2014 à 14h15

Il résulte dudit procès-verbal que:

Le Conseil d'Administration a décidé de nommer M. Matthijs BOGERS, né le 24 novembre 1966 à Amsterdam, Pays-Bas, avec adresse professionnelle au 11-13, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, en tant que Président du Conseil d'Administration de la société.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui se tiendra en l'an 2019.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 2014.

Pour Parlay Finance Company S.A.

Kimbulu Mombaya

Mandataire

Référence de publication: 2014081061/18.

(140095074) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Comptassit S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1217 Luxembourg, 12, rue de Bastogne.
R.C.S. Luxembourg B 161.086.

—
Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 9 juin 2014 que les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix:

1) L'assemblée accepte la démission de Monsieur Didier MAJCHRZAK, né le 11 septembre 1956 à F-Algrange demeurant 6 rue d'Algrange à F-57240 Nilvange de son mandat d'administrateur unique de la société avec effet immédiat;

2) L'assemblée décide de nommer comme nouvel administrateur Monsieur Abdelmajid BARKOUKOU, né le 24 octobre 1973 à F-Moyeuvre - Grande et demeurant 21 rue Roger Barthel à L-7212 BERELDANGE, avec effet immédiat.

Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de l'administrateur unique

Le nouvel administrateur terminera le mandat de son prédécesseur qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale de l'année 2017.

Luxembourg, le 10 juin 2014.

Pour la société

Signature

Référence de publication: 2014081471/19.

(140096405) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2014.

Bran Invest S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue.
R.C.S. Luxembourg B 187.729.

STATUTS

L'an deux mille quatorze.

Le six juin.

Par-devant Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach (Grand-Duché de Luxembourg).

A COMPARU

La société anonyme MARCAMI S.A., ayant son siège social à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 143.377,

ici représentée par Madame Mariette SCHOU, employée privée, demeurant professionnellement à L-6475 Echternach, 9, Rabatt, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée en date du 4 juin 2014,

laquelle procuration, après avoir été signée "ne varietur" par le mandataire de la comparante et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être enregistrée avec lui.

La société comparante, représentée comme dit ci-avant, a requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'elle déclare vouloir constituer et dont elle a arrêté, les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de BRAN INVEST S.A..

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations, financières, mobilières ou immobilières, commerciales et industrielles, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à TRENTE-ET-UN MILLE EUROS (€ 31.000.-), représenté par trois mille cent (3.100) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10.-) par action.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La Société pourra racheter ses propres actions dans les limites prévues par la loi.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-proprétaire ou un débiteur et un créancier gagiste.

Administration - Surveillance

Art. 8. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéo conférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, courriel ou fax.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 10. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 11. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 13. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 14. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances comme suit:

- en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur,
- en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de deux administrateurs dont obligatoirement celle du délégué à la gestion journalière (administrateur-délégué) si un tel était nommé, ou encore
- par la signature individuelle du délégué à la gestion journalière (administrateur-délégué) dans les limites de ses pouvoirs, ou

- par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 15. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne peut pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 16. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés à l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 17. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième jeudi du mois de juin à 14.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 18. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant dix pour cent (10%) du capital social.

Art. 19. Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des Bénéfices

Art. 20. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 21. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

Dissolution - Liquidation

Art. 22. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale ou par l'associé unique qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Disposition générale

Art. 23. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2014.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2015.

Souscription et libération

Les trois mille cent (3.100) actions ont été souscrites par la société anonyme MARCAMI S.A., avec siège social à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 143.377.

Toutes ces actions ont été immédiatement et entièrement libérées par versements en espèces, de sorte que la somme de TRENTE-ET-UN MILLE EUROS (€ 31.000.-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 25 août 2006 ont été accomplies.

Evaluation des frais

La partie comparante évalue le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, à environ mille trois cents Euros (€ 1.300.-).

Réunion en assemblée générale

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, la comparante, représentée comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social, a pris les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à un.

Est nommé administrateur unique:

La société anonyme MARCAMI S.A., avec siège social à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 143.377,

représentée par son représentant permanent Monsieur Christophe MIGNANI, administrateur de sociétés, né à Woippy (France), le 25 février 1966, demeurant professionnellement à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue, lequel peut agir au nom et pour le compte de la Société.

2) Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire:

La société ABROAD CONSULTING S.A., avec siège social à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 92.617

3) Le premier mandat de l'administrateur unique et du commissaire expirera à l'assemblée générale de 2019.

4) Le siège social est fixé à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue.

DONT ACTE, fait et passé à Echternach, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donné au mandataire de la comparante, agissant comme dit ci-avant, connue du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. SCHOU, Henri BECK.

Enregistré à Echternach, le 11 juin 2014. Relation: ECH/2014/1100. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): J.-M. MINY.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à demande, aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Echternach, le 13 juin 2014.

Référence de publication: 2014083553/186.

(140098788) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2014.

Faneos Invest S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau.

R.C.S. Luxembourg B 187.765.

STATUTS

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept mai.

Pardevant Maître Roger ARRENSDORFF, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

- La société A.T.T.C. MANAGEMENT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B59.363,

représentée par son gérant unique, la société A.T.T.C. (Advisors in Trust and Tax Consultants) SA, elle-même représentée par un de ses administrateurs-délégué, Monsieur Jean Pierre Van Keymeulen, résidant professionnellement à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau, habilité à engager la société par sa seule signature en vertu de l'article 5 de ses statuts.

- La société A.T.T.C. SERVICES S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B59.364,

représentée par son gérant unique, la société A.T.T.C. (Advisors in Trust and Tax Consultants) SA, elle-même représentée par un de ses administrateurs-délégué, Monsieur Jean Pierre Van Keymeulen, résidant professionnellement à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau, habilité à engager la société par sa seule signature en vertu de l'article 5 de ses statuts.

Lesquelles comparants, représentées comme il est dit ci-dessus, ont requis le notaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'elles déclarent constituer entre elles et dont elles ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparantes et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise, dénommée: "Faneos Invest S.A."

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour. Elle peut être dissoute anticipativement par une décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour un changement des statuts.

Art. 3. Le siège de la société est établi dans la commune de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feront obstacle à l'activité normale de la société à son siège ou seront imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, de tous concours, prêts, avances ou garanties, enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à quatre cent quarante mille euros (EUR 440.000,-) représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.

Toutes les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et qui élit un président dans son sein. Elle peut être administrée par un administrateur unique dans le cas d'une société anonyme unipersonnelle. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non-associés.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs et dans le cas d'une société anonyme unipersonnelle par la signature de l'administrateur unique, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mercredi du mois de mai à 10h30 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter par lui-même ou par mandataire, lequel dernier ne doit pas être nécessairement actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 14. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Souscription - Libération

Le capital social a été souscrit comme suit:

1.- A.T.T.C. MANAGEMENT S.à r.l., susdite,	9.999
2.- A.T.T.C. SERVICES S.à r.l, susdite,	1
Total: dix mille actions	10.000

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire de sorte que la somme de quatre cent quarante mille euros (EUR 440.000,-) est dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Évaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, s'élève à environ mille six cent trente-cinq euros (EUR 1.635,-).

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2014.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2015.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparantes, représentées comme il est dit ci-dessus, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunies en assemblée générale extraordinaire, à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées et à l'unanimité, elles ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires aux comptes à un (1).

Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

1.- La société A.T.T.C. DIRECTORS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B59.362, ayant pour représentant permanent Monsieur Jean-Pierre Van Keymeulen, prénommé.

2.- La société A.T.T.C. MANAGEMENT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B59.363, ayant pour représentant permanent Monsieur Jean-Pierre Van Keymeulen, prénommé.

3.- La société A.T.T.C. SERVICES S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B59.364, ayant pour représentant permanent Monsieur Jean-Pierre Van Keymeulen, prénommé.

Deuxième résolution

Est nommé commissaire aux comptes:

- La société A.T.T.C. CONTROL S.A., établie et ayant son siège social à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B60.319,

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-2213 Luxembourg, 16, rue de Nassau.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Cinquième résolution

Le conseil d'administration est autorisé, conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés et de l'article 7 des présents statuts, à désigner un administrateur-délégué avec tous pouvoirs pour engager la société par sa seule signature pour les opérations de la gestion journalière.

Dont Acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée au représentant des comparantes, connu du notaire par son nom, prénom usuel, état et demeure, le représentant des comparantes a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: VAN KEYMEULEN, ARRENSDORFF.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 2 juin 2014. Relation: LAC / 2014 / 25528. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Releveur ff. (signé): FRISING.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à des fins administratives.

Luxembourg, le 16 juin 2014.

Référence de publication: 2014083715/136.

(140099581) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2014.

Caelus Energy International Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 174.400.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 13 juin 2014.

Référence de publication: 2014083565/10.

(140098651) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2014.

Bladewater Investments S.A., Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 160.556.

TMF Luxembourg S.A., comme domiciliataire de Bladewater Investments S.A. dénonce la domiciliation de cette société. Cette dénonciation est valable à compter du 03 juin 2014:

Bladewater Investments S.A.

RCS Luxembourg B 160556

Siège social: 46A Avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

TMF Luxembourg S.A.

Signatures

Agent Domiciliataire

Référence de publication: 2014080482/16.

(140095082) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

International Resort Management S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.

R.C.S. Luxembourg B 152.895.

Par décision du Conseil d'Administration tenu le 30 mai 2014 au siège social de la société, il a été décidé:

- d'accepter la démission de Monsieur Andrea Carini de sa fonction d'administrateur, avec effet immédiat;
- de coopter comme nouvel administrateur, avec effet immédiat, CL Management S.A., ayant son siège social 20 rue de la Poste, L-2346 Luxembourg, son mandat ayant la même échéance que celui de son prédécesseur.
- d'appeler à la fonction de Président du Conseil d'Administration Monsieur Benoît Dessy, et de constater qu'il est désormais demeurant professionnellement 20 rue de la Poste, L-2346 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

INTERNATIONAL RESORT MANAGEMENT S.A.

Société Anonyme

Signatures

Référence de publication: 2014082361/17.

(140097095) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 juin 2014.

CrossStreet s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8395 Septfontaines, 9, Laangefuert.

R.C.S. Luxembourg B 166.692.

Les comptes annuels au 31-12-2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Steven Ziluni

Le gérant

Référence de publication: 2014079835/11.

(140094340) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

FEIT.PV.W. Sarl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6614 Wasserbillig, 43, rue du Bocksberg.

R.C.S. Luxembourg B 171.485.

Im Jahre zweitausend vierzehn, den dritten Juni.

Vor dem unterzeichneten Notar Pierre PROBST, mit dem Amtssitz zu Ettelbruck.

Ist erschienen:

Herr Michael FEIT, staatlich geprüfter Techniker, geboren am 14. Juni 1966 in Dierfeld(D), wohnhaft in D-54338 Schweich, Oberstiftstrasse 32;

hier vertreten durch Herr Marco FIEGER, expert-comptable, beruflich wohnhaft in Ettelbruck,
auf Grund einer Vollmacht unter Privatschrift vom 28.11.2013

welche Vollmacht, nach gehöriger "ne varietur" Paraphierung durch den Bevollmächtigten und dem amtierenden Notar, gegenwärtiger Urkunde als Anlage beigegeben bleibt um mit derselben einregistriert zu werden.

Welcher Komparsent, vertreten wie vorerwähnt, dem unterzeichneten Notar erklärte, dass er der alleinige Anteilhaber der Gesellschaft mit beschränkter Haftung FEIT.PV.W. SARL ist, mit Sitz in L-6868 Wecker, 23, Am Scheerleck, eingetragen beim Handels- und Gesellschaftsregister Luxemburg unter der Nummer B 171.485.

Dass besagte Gesellschaft gegründet wurde zufolge Urkunde aufgenommen durch den instrumentierenden Notar, am 3. September 2012, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations Nummer 2546 vom 12. Oktober 2012,

B. Alsdann erklärt der Komparsent sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung einzufinden, zu welcher er sich als ordentlich einberufen betrachtet und folgendes beschliesst:

- 1.- Verlegung des Gesellschaftssitzes nach L-6614 Wasserbillig, 43, rue du Bocksberg;
- 2.- Infolgedessen Abänderung des ersten Absatzes von Artikel 4 der Satzung wie folgt:

„ **Art. 4. (erster Absatz).** Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in der Gemeinde Wasserbillig.“

Da nichts weiter auf der Tagesordnung steht ist die Versammlung geschlossen

Kosten und Honorare.

Die Kosten und Honorare der gegenwärtigen Urkunde sind zu Lasten der Gesellschaft und werden abgeschätzt auf 750.- €.

Worüber Urkunde, Aufgenommen in Ettelbruck, in der Amtsstube des amtierenden Notars, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an den Komparsenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, sowie Stand und Wohnort bekannt, hat derselbe mit dem unterzeichnenden Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: Marco FIEGER, Pierre PROBST.

Enregistré à Diekirch, le 4 juin 2014. Relation: DIE/2014/7141. Reçu soixante-quinze euros 75,00.-€.

Le Receveur pd (signé): Recken.

FUER GLEICHLAUTENDE AUSFERTIGUNG, der Gesellschaft auf Begeh und zum Zwecke der Veröffentlichung im Memorial erteilt.

Ettelbrück, den 13. Juni 2014.

Référence de publication: 2014083016/41.

(140098071) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 2014.